

L'application en droit belge des normes procédurales européennes en matière d'asile

Le cas des pays d'origine sûrs

Mémoire réalisé par
Jérôme NOËL

Promoteur(s)
Sylvie SAROLEA

Année académique 2017-2018
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
L'APPLICATION EN DROIT BELGE DES NORMES PROCEDURALES EUROPEENNES EN MATIERE D'ASILE : LE CAS DES PAYS D'ORIGINE SÛRS	10
Chapitre 1) Première période d'application	10
Section 1) Le pays d'origine sûr en droit européen de l'asile	10
Sous-section 1) La directive européenne dans son contexte	10
Sous-section 2) Définition du pays d'origine sûr	12
Sous-section 3) Une présomption de non-fondement	14
Sous-section 4) Un motif de priorisation ou d'accélération du traitement	15
Sous-section 5) Une liste commune	16
Section 2) La procédure « pays d'origine sûrs » en droit belge de l'asile	17
Sous-section 1) L'article 57/6/1 de la loi des étrangers	18
Sous-section 2) Justification de la transposition	20
§ 1 ^{er}) Contexte de la transposition	20
a) Une transposition tardive	21
b) Une transposition réactive	22
c) Une transposition opportuniste	24
§ 2) <i>Ratio legis</i> de la loi du 19 janvier 2012	25
Sous-section 3) Questions juridiques suscitées par l'application de la procédure	27
§ 1 ^{er}) Constitutionnalité de la procédure « pays d'origine sûrs »	27
a) Arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013	28
b) Arrêt n°1/2014 du 16 janvier 2014	31
c) Loi réparatrice du 10 avril 2014	34
§ 2) L'adoption de la liste des pays d'origine sûrs	35
§ 3) La présomption de non-fondement	41
§ 4) Nature de la décision de refus prise sur pied de l'article 57/6/1	44
Sous-section 4) Atteinte de l'objectif visé par le législateur	46
§ 1 ^{er}) Diminution du nombre de demandes de protection internationale	46
§ 2) Accélération du délai de traitement	49
§ 3) Présomption de non-fondement	51
Chapitre 2) Deuxième période d'application	53
Section 1) La refonte de la directive procédure	53
Sous-section 1) Le contexte de la refonte	53

Sous-section 2) Le régime dérogatoire propre aux pays d'origine sûrs	54
§ 1 ^{er}) Définition du pays d'origine sûr	55
§ 2) Une présomption de non-fondement	55
§ 3) Un motif d'accélération d'une demande de protection internationale	56
§ 4) Une liste commune	56
Section 2) La nouvelle procédure « pays d'origine sûrs » en droit belge	58
Sous-section 1) Le nouvel article 57/6/1 de la loi des étrangers	58
Sous-section 2) Ratio legis de la loi du 21 novembre 2017	61
Sous-section 3) Régime juridique de la procédure « pays d'origine sûrs »	62
CONCLUSION	64
BIBLIOGRAPHIE	69
ANNEXES	

INTRODUCTION

J'ai fait le choix de consacrer mon mémoire de fin de Master en droit à l'application des normes procédurales européennes en matière d'asile en Belgique dans le cas spécifique des « pays d'origine sûrs ». Ce choix de recherche s'est imposé à moi naturellement.

En effet, j'ai exercé, entre 2007 et 2012, la fonction d'officier de protection (en tant que junior puis senior) au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après CGRA, au sein de la section géographique « Balkans ». Si, depuis lors, je n'ai plus travaillé dans le domaine du droit des étrangers, j'ai conservé de mon expérience au CGRA un intérêt très vif tant pour la matière de l'asile que pour la région des Balkans. Il m'a dès lors semblé évident de faire de ces sujets un objet de recherche.

Par ailleurs, ayant quitté le CGRA dans le courant de l'année 2012, je n'ai pas participé à la mise en pratique de la procédure dérogatoire qui s'appliquait, à partir du 1^{er} juin 2012, aux pays des Balkans occidentaux (Ex-Yougoslavie et Albanie) et à l'Inde. Celle-ci est donc restée un objet de questionnement à mes yeux. Les changements apportés par la première transposition en droit belge de l'asile des normes procédurales européennes s'appliquant aux pays d'origine sûrs semblaient révolutionner le traitement des demandes de protection internationale par la section Balkans du CGRA. Pourtant, je n'ai pas ressenti, au travers de mes échanges avec d'anciens collègues de travail, que cette innovation procédurale avait bouleversé leur travail. J'ai donc souhaité investiguer ce sujet afin d'évaluer l'impact de la procédure dérogatoire sur le traitement des demandes de protection internationale.

Objet de la recherche

La notion de « pays d'origine sûr » trouve sa source dans le droit européen de l'asile et plus précisément dans les normes procédurales européennes en matière d'asile. Or, la transposition de ces normes en droit belge de l'asile s'est réalisée en deux temps.

Dans un premier temps, les lois du 19 janvier 2012¹ et du 15 mars 2012² modifiant toutes deux la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

¹ Loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 17 février 2012, p.11412.

² Loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 30 mars 2012, p.20310.

l'éloignement des étrangers³, ci-après loi des étrangers ou loi du 15 décembre 1980, ont transposé en droit belge de l'asile plusieurs articles de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres⁴, ci-après Directive procédure I, afin de mettre en place en Belgique une procédure d'asile dérogatoire à la procédure ordinaire.

Dans un second temps, les lois du 21 novembre 2017⁵ et du 17 décembre 2017⁶ modifiant la loi des étrangers ont transposé en droit belge plusieurs dispositions de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale⁷, ci-après Directive procédure II (ou refonte), en ce qui concerne la procédure dérogatoire applicable aux ressortissants des pays d'origine sûrs.

L'application en droit belge de l'asile des normes procédurales européennes relatives aux pays d'origine sûrs a connu par conséquent deux périodes distinctes. La première période d'application est celle qui s'étendait du 1^{er} juin 2012, date d'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2012 précitée, au 21 mars 2018. Durant celle-ci, l'article 57/6/1 de la loi des étrangers (dans sa version originale) autorisait le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après Commissaire général, à « **ne pas prendre en considération** » une demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays **lorsqu'il ne ressortait pas clairement de ses déclarations** qu'il existait, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951⁸, ou des motifs sérieux de croire qu'il encourait un risque réel de subir une atteinte grave.

³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p.14584.

⁴ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, *J. O. U. E.*, L 326, 13 décembre 2005, p.13.

⁵ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 12 mars 2018, p.19712.

⁶ Loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 12 mars 2018, p.19738.

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, L 180, 29 juin 2013, p.60.

⁸ Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953.

Quant à la seconde période d'application de la procédure « pays d'origine sûrs », elle a débuté le 22 mars 2018, date d'entrée en vigueur des lois du 21 novembre et 17 décembre 2017 précitées, et se poursuit actuellement. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié de manière à autoriser le Commissaire général à « **refuser la protection internationale** » à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays **lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser** qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Structure du mémoire

La modification de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers est intervenue dans le contexte de la transposition de la Directive procédure II (ou refonte)⁹. Il semble néanmoins, même si cela n'est pas affirmé comme tel par le législateur belge de 2017, qu'il existait également une nécessité d'adapter cet article afin de clarifier certaines questions qui se posaient quant à la procédure dérogatoire mise en place par la loi du 19 janvier 2012. En effet, les premières recherches menées sur le sujet ont montré que celle-ci, qui visait notamment à accélérer le traitement des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants de pays d'origine sûrs, a posé un certain nombre de difficultés pratiques dans son application par les instances d'asile belges.

Dès lors, dans le cadre de ce travail, il est essentiel d'examiner tout d'abord si la transposition de la directive procédure I en vue de l'introduction en droit belge de l'asile d'une procédure dérogatoire pour le traitement des demandes introduites par des requérants provenant de pays d'origine sûrs a atteint l'objectif que le législateur belge lui avait assigné. Ceci nous permettra dans un premier temps de vérifier dans quelle mesure la procédure « pays d'origine sûrs » telle qu'elle s'est appliquée à partir du 1^{er} juin 2012 a rempli son objectif de lutte contre ce que le législateur belge a qualifié d' « usage inapproprié de la procédure d'asile »¹⁰.

Le **premier chapitre** de ce travail portant sur la première période d'application de la procédure « pays d'origine sûrs » en Belgique sera consacré à cette question. Il étudiera, dans une première section, la notion de « pays d'origine sûr » en droit européen de l'asile. Après

⁹ Voy. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2016-2017, n°54-2548/001, résumé et pp. 110-111.

¹⁰ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n°53-1825/003.

avoir présenté brièvement le contexte dans lequel la directive procédure I a été adoptée (sous-section 1) et défini ce que celle-ci entend par « pays d'origine sûr » (sous-section 2), nous passerons en revue les différentes facettes de cette notion : la présomption de non-fondement (sous-section 3), le motif de priorisation ou d'accélération (sous-section 4) et la liste commune (sous-section 5) qui y sont liés.

Ensuite, dans une seconde section, nous analyserons la procédure « pays d'origine sûrs » telle qu'elle a été mise en œuvre en droit belge de l'asile. Nous examinerons à cet effet l'article 57/6/1 de la loi des étrangers (sous-section 1) et la justification qui a présidé à la transposition d'un régime dérogatoire en droit belge (sous-section 2), avant de nous tourner, dans une troisième sous-section, vers les différentes questions juridiques suscitées par l'application de ce dernier : sa constitutionnalité (§ 1^{er}), la liste des pays d'origine sûrs (§ 2) et la présomption de non-fondement (§ 3) qu'il instaure et, pour terminer, la nature de la décision prise sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 (§ 4).

Enfin, dans une quatrième sous-section, nous tenterons de déterminer si l'application de la procédure « pays d'origine sûrs » a permis d'atteindre l'objectif que lui avait assigné le législateur belge au cours de la première période d'application de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers. Pour ce faire, nous évaluerons si le nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants de pays d'origine sûrs a diminué au cours de la période 2012-2017 (§ 1^{er}), si le délai de traitement de ces demandes s'est accéléré (§ 2) et si la présomption de non-fondement instaurée par le législateur belge a rendu plus efficace le traitement des dossiers par les instances d'asile (§ 3). Nous constaterons que notre première question de recherche appelle une réponse nuancée et qu'une modification de la loi des étrangers était devenue indispensable pour lever certaines interrogations juridiques.

Le **deuxième chapitre** de ce mémoire portera sur la seconde période d'application de la procédure « pays d'origine sûrs » en Belgique. Il présentera dans une première section la directive procédure II. Après avoir esquissé le contexte de son adoption (sous-section 1), nous examinerons les différences entre le régime dérogatoire « pays d'origine sûrs » contenu dans la refonte et celui de la directive procédure I, du point de vue de ses caractéristiques principales : définition du pays d'origine sûr (§ 1^{er}), présomption de non-fondement (§ 2), motif d'accélération d'une demande de protection internationale (§ 3) et liste commune (§ 4).

Ensuite, nous nous pencherons, dans une seconde section, sur la procédure « pays d'origine sûrs » telle qu'elle est d'application en droit belge de l'asile depuis le 22 mars 2018. Nous présenterons d'abord la nouvelle mouture de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers et

étudierons ce qui la distingue de la précédente (sous-section 1). Nous examinerons ensuite la *ratio legis* de la loi du 21 novembre 2017 qui a mis en œuvre la modification de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 (sous-section 2). Enfin, nous passerons en revue l'ensemble du régime juridique de la nouvelle procédure « pays d'origine sûrs » tel qu'il se déploie dans la loi des étrangers (sous-section 3).

Après un rappel des éléments saillants mis en avant par cette étude, il nous restera à conclure le mémoire et à répondre à notre seconde question de recherche. Ainsi, malgré l'absence de recul sur l'application de la « nouvelle procédure pays d'origine sûrs », qui pour rappel est entrée en vigueur le 22 mars 2018, nous tenterons de déterminer dans quelle mesure elle devrait permettre de mieux atteindre l'objectif que lui a assigné le législateur belge.

Précisions méthodologiques et linguistiques

Au niveau de la **méthodologie**, la réalisation de ce mémoire de fin de Master en droit a utilisé l'ensemble des sources classiques de la science juridique, à savoir l'étude de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Néanmoins, il est utile de préciser, en ce qui concerne la seconde section du premier chapitre portant sur l'application de la procédure « pays d'origine sûrs » par les instances d'asile belges, que d'autres types de sources ont été mobilisées. Ainsi, des données chiffrées (à usage interne), obtenues auprès tant du CGRA que du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après CCE, ont pu être utilisées dans le cadre de cette recherche. De plus, deux interviews ont été réalisées auprès de responsables du CGRA (section Balkans et service juridique) et une rencontre a eu lieu avec un juge du CCE. Les deux premières interviews ont été utilisées pour appuyer cette étude avec l'autorisation des intéressés, que je remercie d'ailleurs ici.

En ce qui concerne le **vocabulaire** utilisé, il y a lieu de préciser, d'une part, que les termes « protection internationale » ont été utilisés autant que possible pour l'écriture de ces pages afin d'englober sous un même vocable à la fois l'asile ou le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Cet usage, qui apporte une simplification utile à la rédaction, est par ailleurs conforme au droit européen de l'asile¹¹. D'autre part, dans la même ligne que ce qui précède, le terme « provenant » a été utilisé autant que possible pour englober à la fois le ressortissant d'un pays donné et l'apatride qui avait sa résidence habituelle dans ce même pays.

¹¹ Voy. Art. 2, a), de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.*, L 337/9, 20 décembre 2011.

L'APPLICATION EN DROIT BELGE DES NORMES PROCEDURALES EUROPEENNES EN MATIERE D'ASILE : LE CAS DES PAYS D'ORIGINE SÛRS

Comme expliqué dans l'introduction, la procédure « pays d'origine sûrs » a connu deux périodes d'application distinctes. La première correspond à la période d'application de la première mouture de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers, insérée par la loi du 19 janvier 2012 (Chapitre 1). La seconde a débuté le 22 mars 2018, date d'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 2017, et s'applique actuellement (Chapitre 2).

Chapitre 1) Première période d'application

La première période de mise en pratique de la procédure « pays d'origine sûrs » en Belgique a débuté le 1^{er} juin 2012 et s'est achevée le 21 mars 2018. Cette procédure est une procédure dérogatoire à la procédure ordinaire qui trouve son origine dans la transposition de plusieurs articles de la directive procédure I en matière de pays d'origine sûrs. Notre étude commencera donc par l'examen du concept de pays d'origine sûr en droit européen de l'asile (Section 1), avant l'analyse de son régime juridique en droit belge des étrangers (Section 2).

Section 1) Le pays d'origine sûr en droit européen de l'asile

La notion de « pays d'origine sûr » est née, en droit européen de l'asile, avec la directive procédure I. C'est pourquoi, après avoir brièvement replacé la directive dans son contexte européen (Sous-section 1), nous nous pencherons sur la définition qu'elle donne de cette notion (Sous-section 2) et nous analyserons ses différentes facettes : présomption de non-fondement des demandes de protection internationale (Sous-section 3), motif de priorisation ou d'accélération de celles-ci (Sous-section 4) et, enfin, établissement d'une liste commune minimale (Sous-section 5).

Sous-section 1) La directive européenne dans son contexte

L'objectif de la directive procédure I était d'instaurer « *un cadre minimum pour la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié* » dans l'Union européenne (à l'époque, « Communauté européenne »)¹². Elle constituait une « *première mesure* » en matière

¹² Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérant n°5.

procédurale¹³ et faisait partie, au même titre que plusieurs autres directives européennes, de la première phase d'harmonisation des législations des États membres en matière d'asile¹⁴.

Cette volonté d'harmonisation est à replacer dans le contexte de l'agenda européen en matière d'asile et de migrations. En effet, depuis le traité d'Amsterdam, entré en vigueur en mai 1999, certaines matières, dont l'asile, ont été transférées du pilier intergouvernemental vers le pilier communautaire au motif de la recherche d'une plus grande efficacité dans le domaine de la sécurité¹⁵. Dès lors, l'établissement d'un « régime d'asile européen commun » est devenu un des éléments constitutifs de l'espace de liberté, de sécurité et de justice européen¹⁶.

Par ailleurs, le Conseil européen réuni dans la foulée à Tampere au mois d'octobre 1999 a décidé d'envoyer un message politique fort en se positionnant en faveur de la mise en place d'un « régime d'asile européen commun » basé sur l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et réaffirmant le principe de non-refoulement¹⁷. Les conclusions du Conseil européen affirment que ce régime « *devrait comporter, à court terme, une méthode claire et opérationnelle pour déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, des normes communes pour une procédure d'asile équitable et efficace, des conditions communes minimales d'accueil des demandeurs d'asile, et le rapprochement des règles sur la reconnaissance et le contenu du statut de réfugié* »¹⁸.

Le Conseil européen a donc invité la Commission européenne à faire des propositions en vue d'aboutir à « *une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile* »¹⁹. En outre, les institutions européennes estimaient qu'une harmonisation des systèmes d'asile dans l'Union allait permettre, au-delà de la garantie offerte aux demandeurs de protection internationale d'un

¹³ *Ibid.*, considérant n°4.

¹⁴ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, S. SAROLEA (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2014, p. 9.

¹⁵ D. DUEZ, *L'Union européenne et l'immigration clandestine, de la sécurité intérieure à la construction de la communauté politique*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2008, p. 98 ; J.-Y. CARLIER, S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Larcier, Bruxelles, 2016, p.409.

¹⁶ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérant n°1.

¹⁷ *Ibid.*, considérant n°2 (nous soulignons) ; Voy. également Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, Conclusions de la Présidence, paragraphe 13, disponible en ligne :

<http://www.consilium.europa.eu/media/21055/conseil-europeen-de-tampere-conclusions-de-la-presidence.pdf>.

¹⁸ Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, Conclusions de la Présidence, *op.cit.*, paragraphe 14 (nous soulignons).

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 15.

traitement équivalent de leurs requêtes, d'éviter le phénomène de l'*asylum shopping*²⁰ et limiter les mouvements secondaires²¹.

Sous-section 2) Définition du pays d'origine sûr

Le législateur européen avance que la sécurité du demandeur dans son pays d'origine constitue un « *aspect essentiel* » pour l'appréciation du bien-fondé de sa demande de protection internationale²². En effet, ce dernier doit être analysé au regard d'un risque futur en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine²³. Dès lors, il estime que lorsqu'un pays tiers à l'Union européenne peut être considéré comme un pays d'origine sûr par les États membres, ceux-ci doivent pouvoir « *présumer qu'un demandeur donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments sérieux en sens contraire* »²⁴.

Toutefois, le législateur européen ne définit pas ce qu'il faut entendre par pays d'origine sûr dans le dispositif de la directive. Il renvoie à cet égard²⁵ à l'annexe II de la directive qui comporte deux alinéas.

Le premier alinéa dispose qu'« *Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2004/83/CE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison de violences indiscriminées dans des situations de conflit armé international ou interne.* » Le qualificatif de « pays d'origine sûr » ne peut donc être attribué à un pays tiers à l'Union européenne qu'après une évaluation de la « *situation générale [...] aux plans civil, juridique et politique* »²⁶ qui prévaut dans ce pays. En outre, cette évaluation doit porter sur les deux dimensions de la protection internationale telle que conçue par le législateur européen dans la directive qualification²⁷. Ainsi, après analyse, il doit apparaître que, de manière générale et uniformément, un

²⁰ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, S. SAROLEA (dir.), *op.cit.*, p. 9.

²¹ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérant n°6.

²² Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérant n°17.

²³ J.-Y. CARLIER, S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, *op.cit.*, p.426.

²⁴ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérant n°17.

²⁵ *Ibid.*, articles 29 et 30.

²⁶ *Ibid.*, considérant n°21.

²⁷ Voy. Art. 2, a), de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *J.O.*, L304/12, 30 septembre 2004.

demandeur qui serait renvoyé dans ce pays, n'y encourrait pas de crainte de persécution²⁸ ni de risque réel de subir des atteintes graves²⁹.

Le second alinéa fournit une liste non-exhaustive d'indicateurs à prendre en compte pour mener à bien l'évaluation de la situation qui prévaut dans le pays d'origine d'un demandeur afin de déterminer s'il s'agit d'un « pays d'origine sûr ». Il stipule que :

« Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne;*
- c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement au sens de la convention de Genève;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. »*

L'évaluation doit également déterminer dans quelle mesure les autorités du pays d'origine seraient à même de protéger le demandeur face aux agissements d'un agent non étatique en cas de retour. La protection internationale étant « *bien une protection de substitution en l'absence de protection nationale* »³⁰, il faut alors examiner si les autorités du pays d'origine sont capables d'offrir une telle protection. Il s'agit donc de s'assurer que « *les personnes qui*

²⁸ Il est renvoyé dans l'annexe II de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 (directive procédure, *op.cit.*) à l'article 9 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (directive qualification, *op.cit.*) qui définit ce qu'il faut entendre par des « actes de persécutions », celle-ci renvoyant elle-même à la Convention internationale relative au statut des réfugiés (*op.cit.*).

²⁹ Pour rappel, les « atteintes graves » encourues par un bénéficiaire de la protection subsidiaire sont énumérées à l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (directive qualification, *op.cit.*). Notons que la définition de « pays d'origine sûr » telle que contenue à l'annexe II de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 (directive procédure, *op.cit.*) n'embrasse qu'imparfaitement celle de protection subsidiaire puisque ne sont mentionnées que les atteintes graves visées aux points b) et c) de l'article 15 susvisé, la peine de mort et l'exécution n'y étant pas mentionnées.

³⁰ J.-Y. CARLIER, S. SAROLEA, *Droit des étrangers, op.cit.*, p. 415.

commettent des actes de persécutions ou de torture ou infligent des traitements ou des peines inhumains ou dégradants font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays »³¹.

Sous-section 3) Une présomption de non-fondement

Comme énoncé *supra*³², la désignation d'un pays tiers en tant que « pays d'origine sûr » instaure une présomption qu'un demandeur de protection internationale provenant de ce pays y serait en sécurité en cas de retour. C'est pourquoi l'article 31, § 2, de la directive procédure I énonce : « *Les États membres considèrent, conformément au paragraphe 1, que la demande d'asile est infondée lorsque le pays tiers est désigné comme sûr en vertu de l'article 29* ». Le seul fait pour un demandeur de provenir d'un pays tiers désigné comme « pays d'origine sûr » constitue donc une présomption de non-fondement de sa demande de protection internationale³³.

Cependant, le législateur européen a pris la peine d'assortir cette présomption de plusieurs garanties qui président à son application. Ainsi l'article 31, § 1^{er}, de la directive stipule que :

« Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr [...] ne peut être considéré comme tel pour un demandeur d'asile déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne, que si :

- a) ce dernier est ressortissant dudit pays, ou*
- b) si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle;*

et si le demandeur d'asile n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE ».

En d'autres termes, le législateur européen explique que la présomption qui s'attache aux pays d'origine sûrs est réfragable³⁴ et rappelle le principe d'un examen individuel et au fond de la demande de protection internationale. En effet, il européen reconnaît que la désignation d'un pays comme « sûr » ne saurait constituer « *une garantie absolue de sécurité* »³⁵ au demandeur en provenance de ce celui-ci. La possibilité doit donc lui être laissée de renverser la

³¹ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérant n°21.

³² *Ibid.*, art. 31, §2.

³³ L. LEBOEUF, « Les pays sûrs en droit belge de l'asile – Le « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr » et « premier pays d'asile » dans la loi de 1980 et la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers », *Revue du droit des étrangers*, n°168, 2012, pp. 194-195 ; J.-Y. CARLIER, S. SAROLEA, *Droit des étrangers, op.cit.*, pp.431-432 ; S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, S. SAROLEA (dir.), *op.cit.*, p.42.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérant n°21.

présomption de non-fondement qui s'attache à sa demande de protection internationale en présentant des « *éléments sérieux en sens contraire* »³⁶. Pour ce faire, il lui incombera d'individualiser sa crainte afin de démontrer que « *le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier* »³⁷ de sorte que sa désignation en tant que pays d'origine sûr ne lui soit pas opposable en l'espèce.

De même, la désignation d'un pays d'origine comme « sûr » ne dispense nullement l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un examen individuel et au fond de la requête déposée par un demandeur en provenance de ce pays. Ainsi, la garantie d'un examen individuel des demandes de protection internationale³⁸ est rappelée explicitement par l'article 31, § 1^{er}, de la directive procédure. Le principe d'un examen de toutes les demandes au fond, sauf dispositions contraires contenues dans la directive procédure, est quant à lui affirmé par le législateur européen au considérant 22 de la directive. Or, aucune disposition dérogatoire à ce principe n'y est mentionnée au regard des pays d'origine sûrs³⁹.

Sous-section 4) Un motif de priorisation ou d'accélération du traitement

La première occurrence du « pays d'origine sûr » dans le dispositif de la directive procédure I se trouve au chapitre III relatif aux procédures en premier ressort, et en particulier, à l'article 23 qui concerne la procédure d'examen d'une demande de protection internationale. Le quatrième paragraphe de l'article énumère une série de situations autorisant un État membre à examiner une demande de manière prioritaire ou accélérée, sous réserve du respect des principes de base et des garanties fondamentales repris dans le chapitre II de la directive⁴⁰. Parmi ces situations qui autorisent un État membre à donner la priorité à une procédure d'examen ou à en accélérer le traitement figure celle de « *la demande d'asile [...] considérée*

³⁶ *Ibid.*, considérant n°17 ; Notons que le considérant n°21 mentionne une autre terminologie en exigeant du demandeur qu'il fasse valoir des « motifs sérieux ».

³⁷ *Ibid.*, considérant n°21.

³⁸ L'article 8, § 2, a), de la directive relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes oblige les États membres à veiller à ce que : « les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement ».

³⁹ L'article 25 de la directive mentionne uniquement et exhaustivement 7 motifs autorisant les États membres à déclarer une demande irrecevable ; les pays d'origine sûrs n'en font pas partie.

⁴⁰ Le chapitre II de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 (*op.cit.*), qui couvre les articles 6 à 22, énumère un ensemble de principes et de garanties que doivent respecter les États membres dans le traitement des demandes de protection internationale parmi lesquels figurent l'accès à la procédure, l'entretien personnel, le droit à l'assistance judiciaire et à la représentation, etc.

comme infondée parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 29, 30 et 31 » (cf. Art. 23, § 4, c), i), de la directive procédure)⁴¹.

Le législateur européen estime en effet qu'il est dans l'intérêt tant des États membres que des demandeurs d'une protection internationale d'obtenir « *une décision aussi rapide que possible* » en ce qui concerne leur requête⁴². Il s'agit néanmoins d'une faculté à la disposition des États membres et non d'une obligation. En effet, estimant que « *L'organisation du traitement des demandes d'asile devrait être laissée à l'appréciation des États membres [...] en fonction de leurs besoins nationaux* »⁴³, il leur réserve l'opportunité de la mise en pratique des procédures dérogatoires (prioritaires ou accélérées).

Sous-section 5) Une liste commune

Pour harmoniser les régimes de protection internationale dans l'Union européenne⁴⁴, le législateur européen avait prévu, à l'origine, l'adoption d'une liste européenne de pays d'origine sûrs, basée sur des critères partagés, qui aurait été commune à l'ensemble des États membres. Etant donné les garanties présidant à l'adoption d'une telle liste, les États membres auraient alors été tenus d'examiner les requêtes déposées par des demandeurs en provenance d'un pays d'origine sûr « *en se fondant sur la présomption réfutable de la sécurité dudit pays* »⁴⁵.

L'article 29 de la directive procédure organisait donc une procédure spécifique d'adoption d'une « liste commune minimale de pays tiers considérés comme pays d'origine sûrs » : « *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, adopte une liste commune minimale de pays tiers que les États membres considèrent comme des pays d'origine sûrs conformément à l'annexe II* » (cf. Art. 29, § 1^{er}, de la directive procédure). Le troisième paragraphe de cet article obligeait la Commission européenne à s'appuyer sur plusieurs sources d'informations (dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe) pour l'élaboration de la proposition de liste de pays d'origine sûrs. Par ailleurs, l'article 29 de la directive procédure I prévoyait une procédure de modification de la liste (§ 2) et de suspension d'un pays d'origine sûr suite à la demande de retrait émanant du Conseil (§ 4) ou d'un État membre (§ 5).

⁴¹ L'article 23, § 4, de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 (*op.cit.*) énumère 15 motifs autorisant un État membre à procéder de la sorte.

⁴² Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérant n°11.

⁴³ *Ibid*, considérant n°11.

⁴⁴ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérant n°18.

⁴⁵ *Ibid.*, considérant n°19.

L'article 30 de la directive autorisait également les États membres à désigner d'autres pays tiers comme pays d'origine sûrs que ceux figurant sur la liste européenne commune : « *Sans préjudice de l'article 29, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile* » (cf. Art. 30, § 1^{er}, de la directive procédure I). Cette possibilité pour les États membres de désigner des pays tiers comme « sûrs » ne devait à l'origine être qu'une démarche complémentaire à la liste européenne, envisagée comme le socle commun du régime dérogatoire pouvant s'appliquer aux pays d'origine sûrs.

Cependant, la liste européenne des pays d'origine sûrs n'a jamais été adoptée suivant la procédure prévue à l'article 29 de la directive procédure I. Cet article a même été partiellement annulé par la Cour de Justice de l'Union européenne le 6 mai 2008⁴⁶. La Cour a censuré les deux premiers paragraphes de l'article 29, estimant que la procédure d'adoption et de modification de la liste des pays d'origine sûrs par le Conseil de l'Union européenne violait le Traité instituant la Communauté européenne (notamment son article 67) et portait atteinte au principe d'équilibre institutionnel⁴⁷. Dès lors, à défaut d'adoption d'une liste commune par l'Union européenne, les seules listes de pays d'origine sûrs utilisées actuellement sont celles qui ont été établies par les États membres qui disposaient déjà d'un tel mécanisme ou qui ont établi une liste après transposition de l'article 30 de la directive procédure I.

Section 2) La procédure pays d'origine sûrs en droit belge de l'asile

Dans cette section, nous étudierons la procédure pays d'origine sûrs telle qu'elle résulte de la transposition des articles 23, § 4, c), i), 30 et 31 de la directive procédure I. Nous commencerons par présenter en détail l'article 57/6/1 de la loi des étrangers, siège de la procédure dérogatoire s'appliquant aux requérants provenant de pays d'origine sûrs (sous-section 1). Nous nous intéresserons ensuite à la *ratio legis* de la loi du 19 janvier 2012 transposant le régime dérogatoire « pays d'origine sûrs », issu du droit européen de l'asile (sous-section 2). Nous étudierons par ailleurs les questions juridiques posées du fait de son application par les instances d'asile belges (sous-section 3). Enfin, nous évaluerons dans

⁴⁶ CJCE, 6 mai 2008, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, C-133/06.

⁴⁷ *Ibid.*, §§ 52-67.

quelle mesure l'objectif visé par le législateur a été atteint par la procédure « pays d'origine sûrs » (Sous-section 4).

Sous-section 1) L'article 57/6/1 de la loi des étrangers

Cette sous-section présente en détail l'article 57/6/1, qui constitue le siège de la procédure « pays d'origine sûrs » en droit belge. Celui-ci comporte cinq alinéas libellés comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*

d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

Le **premier alinéa** attribue une compétence supplémentaire au Commissaire général. Il l'autorise à prendre une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale introduite par un demandeur en provenance d'un pays d'origine sûr. Toutefois, il ne peut procéder de la sorte que *« lorsqu'il ne ressort pas clairement »* des déclarations du requérant qu'il existerait, en ce qui le concerne, un besoin de protection internationale. Il est à noter que le législateur belge a fait le choix de s'écarter du prescrit européen qui conditionne, pour rappel, le refus de la protection internationale à la circonstance que le requérant ne ferait pas *« valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises »* pour pouvoir en bénéficier.

Le **deuxième alinéa** définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « pays d'origine sûr ». Il reprend presque *in extenso* la définition figurant à l'annexe II de la directive procédure I. Deux différences sont cependant à noter : d'une part, dans la phrase *« il n'y est jamais recouru à la persécution »*, l'adverbe *« jamais »*⁴⁸ a été remplacé par *« pas »* ; et d'autre part, les bases légales européennes (directive qualification) ont été remplacées par les bases légales nationales (Art. 48/3 et 48/4 de la loi des étrangers).

Le **troisième alinéa** explique quelles sont les sources pertinentes à prendre en compte pour procéder à l'évaluation qui détermine qu'un pays peut être qualifié de « pays d'origine sûr ».

⁴⁸ Notons à ce propos que l'on ne retrouve l'adverbe « jamais » ni dans la version néerlandaise de la directive ni dans sa version anglaise.

Il cite notamment les informations émanant d'autres États membres, du HCR et du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'une reproduction quasiment à l'identique du quatrième paragraphe de l'article 30 de la directive procédure I.

Le **quatrième alinéa** décrit la procédure qui préside à l'adoption de la liste des pays d'origine sûrs en droit belge des étrangers. Le législateur habilite le gouvernement fédéral à arrêter cette liste sur proposition conjointe du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et du Ministre des Affaires étrangères, et ce, après avis du Commissaire général. Il fixe par ailleurs une périodicité au moins annuelle pour l'adoption de la liste des pays d'origine sûr. Enfin, il mentionne l'obligation de notification à la Commission européenne de la liste des pays désignés comme pays d'origine sûrs qui découle du sixième paragraphe de l'article 30 de la directive procédure I.

Le **cinquième et dernier alinéa** a trait à la décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale. Il insiste en premier lieu sur la nécessité d'une motivation fondée sur les circonstances propres à la demande, rappelant ainsi le principe d'un examen individuel des demandes de protection internationale (cf. Art. 31, § 1^{er}, de la directive procédure I). Il prescrit en second lieu la prise d'une décision dans les quinze jours ouvrables suivant la transmission du dossier au CGRA.

Sous-section 2) Justification de la transposition

Dans cette sous-section, nous étudierons les raisons qui ont mené à l'instauration d'une procédure spécifique en droit belge visant les demandeurs de protection internationale provenant d'un pays d'origine sûr. Pour ce faire, nous étudierons d'abord le contexte qui prévalait au moment où la transposition de la directive procédure I était à l'étude (§ 1^{er}). Nous détaillerons ensuite les arguments mis en avant par le législateur pour justifier l'adoption de la loi du 19 janvier 2012 (§ 2).

§ 1^{er}) Contexte de la transposition

Le législateur belge n'a pas fait preuve de proactivité en ce qui concerne la transposition en droit belge de l'asile des dispositions s'appliquant aux pays d'origine sûrs, que du contraire. Dans cette sous-section consacrée au contexte de la transposition, nous verrons en effet que celle-ci a été tardive (a) mais également réactive (b) et opportuniste (c).

a) Une transposition tardive

Force est de constater que la transposition du régime spécifique aux pays d'origine sûrs en droit belge des étrangers a été tardive. Ainsi, l'article 43 de la directive procédure I exigeait des États membres qu'ils « *mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la [...] directive pour le 1^{er} décembre 2007* ». Or, les dispositions spécifiques à la procédure dérogatoire pour les pays d'origine sûrs ne sont entrées en vigueur dans le droit belge de l'asile que le 1^{er} juin 2012.

Ceci s'explique par le fait que la transposition du régime spécifique s'appliquant aux pays d'origine sûrs par les États membres de l'Union européenne n'était pas obligatoire. En effet, l'article 23, § 2, de la directive procédure I énonce comme principe que les États membres doivent veiller à ce que toute procédure « *soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif* ». Dès lors, le régime spécifique visé au quatrième paragraphe du même article, ayant pour objectif de donner la priorité à une demande de protection internationale jugée *prima facie* infondée ou d'en accélérer le traitement, constitue un régime dérogatoire à la procédure ordinaire.

La directive procédure I portant sur des « normes minimales » (cf. Art. 1^{er} de la directive) à respecter par les États membres en matière d'octroi et de retrait de la protection internationale, il est dans sa « *nature même* »⁴⁹ d'autoriser les États membres à « *prévoir ou maintenir des normes plus favorables* » en la matière (cf. Art. 5 de la directive). Or, la législation en vigueur en Belgique en matière d'asile étant, au départ, par bien des égards « *plus généreuse* »⁵⁰ que les garanties minimales offertes en droit européen de l'asile, le législateur belge a fait usage de « *sa faculté de transposition pour réduire le degré de protection accordé aux demandeurs d'asile* »⁵¹. C'est ce qu'il a fait par exemple en transposant l'article 11, § 2, d), de la directive

⁴⁹ Ce sont les mots du législateur européen lui-même ; Voy. Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérant n°7.

⁵⁰ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, S. SAROLEA (dir.), *op.cit.*, p. 22.

⁵¹ *Ibid.*, p.23.

procédure I par une loi du 21 avril 2007 modifiant la loi des étrangers⁵², et ce, afin d'autoriser la fouille des demandeurs de protection internationale par les autorités compétentes⁵³.

Le législateur belge a de nouveau utilisé cette faculté de transposition le 19 janvier 2012 en vue d'instaurer un régime dérogatoire pour les demandeurs de protection internationale en provenance de pays d'origine considérés comme « sûrs ». Néanmoins, il l'a fait cette fois très tardivement, avec plus de 4 années de retard sur la date de transposition fixée par la directive procédure I.

b) Une transposition réactive

Au vu de ce qui précède, il est permis de se demander quelles sont les raisons qui ont conduit le législateur belge à mettre en œuvre sa faculté de transposition au mois de janvier 2012. Pourquoi l'instauration d'un régime dérogatoire spécifique aux pays d'origine sûrs s'est-elle invitée dans l'agenda politique à ce moment précis ? Pour répondre à cette question, il est opportun de s'intéresser à la conjoncture politique de cette période en ce qui concerne les questions migratoire et d'asile en Belgique.

A cette époque, l'ensemble des pays des Balkans occidentaux (ex-Yougoslavie et Albanie), excepté le Kosovo, s'est vu octroyer des facilités de voyage sous la forme d'une exemption de visas : la Macédoine⁵⁴, le Monténégro et la Serbie en décembre 2009 et l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine en novembre 2010⁵⁵. A la suite de ces mesures, plusieurs pays européens ont constaté un afflux inhabituel de demandeurs de protection internationale en provenance de ces pays, à tel point qu'en octobre 2012, six États membres (dont la Belgique) ont écrit à la Commissaire européenne en charge des Affaires intérieures afin de réclamer des mesures face à cette situation⁵⁶.

⁵² Loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M. B.*, 10 mai 2007, p. 25752. Conformément à son article 48, la date d'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 1^{er} juin 2007 par l'arrêté royal du 31 mai 2007 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la loi du 4 mai 2007 modifiant les articles 39/20, 39/79 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 1^{er} juin 2007, p. 30031.

⁵³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2006-2007, n°51-2845/001, p. 66.

⁵⁴ De son nom complet : « ancienne République yougoslave de Macédoine ».

⁵⁵ Commission européenne, Communiqué de presse : *La Commission présente son rapport sur le régime d'exemption de visa accordé aux pays des Balkans occidentaux*, Bruxelles, 25 février 2015, disponible en ligne : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4482_fr.htm.

⁵⁶ M. VERDIER, « Les Balkans menacés d'une réintroduction des visas », *La Croix*, 23 octobre 2012, disponible en ligne : https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Les-Balkans-menaces-d-une-reintroduction-des-visas-EP_-2012-10-23-867814 ; EUROPAFORUM, « Le flux de demandeurs d'asile en provenance des Balkans occidentaux, notamment de pays à facilités de visas, a conduit six États membres, dont le Luxembourg, à

En ce qui concerne la Belgique, les statistiques publiées par le CGRA⁵⁷ témoignent en effet d'une forte augmentation des demandes de protection internationale en provenance des Balkans occidentaux en 2010 et en 2011. Ainsi, les demandes de protection internationale déposées par des ressortissants des trois pays exemptés de visas fin 2009 (Macédoine, Monténégro et Serbie) ont plus que triplé entre 2009 et 2010⁵⁸. Le nombre de demandes a même été multiplié par cinq s'agissant de la seule Macédoine. Quant aux demandes des ressortissants albanais et bosniens, elles ont également plus que triplé entre 2010 et 2011⁵⁹. Notons que l'Albanie, la Macédoine et la Serbie figuraient toutes les trois, aux côtés du Kosovo, dans le top 10 des pays en termes de demandes de protection internationale en Belgique en 2011⁶⁰.

Le cas du Kosovo est encore plus frappant : le nombre de demandes de protection internationale a connu une augmentation similaire à celles de la Macédoine, du Monténégro et de la Serbie entre 2008 et 2009 ($\times 3,22$)⁶¹. Celui-ci est même devenu le premier pays en termes de demandes en 2010 avec 1.848 demandes introduites cette année-là, devançant ainsi des pays en guerre comme l'Irak ou l'Afghanistan⁶². Or, le Kosovo ne s'est pas vu accorder un régime de libéralisation des visas par l'Union européenne. La raison de cette augmentation réside certainement dans la possibilité pour les citoyens kosovars d'obtenir un passeport auprès des autorités de la République de Serbie⁶³.

demander à ce que l'affaire soit traitée au prochain Conseil JAI », 15 octobre 2012, disponible en ligne : <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2012/10/comm-lettre-em-visas-serbie-arym/index.html>.

⁵⁷ La plupart des chiffres cités peuvent être retrouvés sur le site Internet du CGRA dans l'onglet « chiffres » : <https://www.cgra.be/fr/chiffres> ; certains tableaux qui ne sont plus accessibles sur le site Internet ainsi que certaines données chiffrées obtenues via le service communication du CGRA sont reproduits en annexe.

⁵⁸ Lorsque l'on additionne le nombre de demandes en 2009 (727) et en 2010 (2.319) pour ces trois pays et qu'on les compare, le ratio est de 3,19.

⁵⁹ Lorsque l'on additionne le nombre de demandes en 2010 (310) et en 2011 (1.095) pour ces deux pays et qu'on les compare, le ratio est de 3,53.

⁶⁰ Voy. le nombre de demandes d'asile en 2011 par nationalité tels que reproduits à l'annexe 6 de ce mémoire : Statistiques d'asile, rapport mensuel : Bilan 2012, p.5.

⁶¹ Ce chiffre correspond au rapport entre le nombre de demandes d'asile introduites en 2009 et celles qui l'ont été en 2008.

⁶² Voy. le nombre de demandes d'asile en 2010 par nationalité tels que reproduits à l'annexe 6 de ce mémoire : Statistiques d'asile, rapport mensuel : Bilan 2012, p.5.

⁶³ J.-A. DERENS, « La levée des visas suscite l'enthousiasme des Serbes, Macédoniens et Monténégrins », RFI, 20 décembre 2009, disponible en ligne : <http://www.rfi.fr/contenu/20091220-levee-visas-suscite-lenthousiasme-serbes-macedoniens-montenegrins> ; la République de Serbie qui n'a pas reconnu l'indépendance de la République du Kosovo proclamée le 17 février 2008, continue de considérer les résidents kosovars comme des citoyens serbes.

Tableau n°1 : nombre de demandes par pays et par année entre 2008 et 2012

Pays /Années	Macédoine	Monténégro	Serbie	Albanie	Bosnie-Herzégovine	Kosovo	Total
2008	122	7	572	172	71	478	1.422
2009	201	12	514	256	90	1.539	2.616
2010	1.082	4	1.233	204	106	1.848	4.477
2011	819	30	1.109	809	286	1.458	4.511
2012	476	53	571	667	139	983	2.889

Source : données mises à disposition par le CGRA

Globalement, si l'on considère l'ensemble des six pays de la région, le nombre de demandes a augmenté d'année en année entre 2008 et 2011 : + 84% entre 2008 et 2009, + 71 % entre 2009 et 2010, + 1 % entre 2010 et 2011 ; avant de diminuer fortement entre 2011 et 2012 (- 36 %).

c) Une transposition opportuniste

L'examen des travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012, dont l'article 9 insère un nouvel article 57/6/1 dans la loi des étrangers en vue d'instaurer une procédure dérogatoire s'appliquant aux pays d'origine sûrs, laisse apparaître que la transposition des articles 23, § 4, c), i), 30 et 31 de la directive procédure I n'était pas prévue par le législateur à l'origine. En effet, le projet de loi déposé à la Chambre des représentants le 19 octobre 2011 visait à transposer partiellement la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier⁶⁴.

La proposition de mise en œuvre en droit belge des étrangers d'un régime juridique dérogatoire spécifique aux pays d'origine sûrs n'est venue qu'en cours de procédure parlementaire sous la forme d'un amendement déposé parmi d'autres le 8 novembre par six parlementaires de la majorité⁶⁵. Cet amendement a ensuite été débattu en Commission

⁶⁴ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n°53-1825/001, p.3.

⁶⁵ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n°53-1825/003, pp.1-8. Les six

parlementaire de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique le 21 novembre 2011, en présence du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile, M. Melchior Wathelet, avec pour rapporteurs Mme Jacqueline Galant et M. Théo Francken.

Il est intéressant de constater qu'à l'occasion des débats en Commission, le rapprochement entre la lutte contre les abus de procédure et l'afflux de demandeurs de protection internationale en provenance des pays des Balkans occidentaux a été fait plusieurs fois par des parlementaires de l'opposition (N-VA), Mme Sarah Smeyers et M. Théo Francken⁶⁶. Par ailleurs, dans ses réponses aux questions, le Secrétaire d'État a salué les parlementaires de la majorité gouvernementale pour l'introduction de l'amendement de manière à instaurer une liste de pays d'origine sûrs et il a signalé que « *eu égard à la situation actuelle, et en particulier au nombre de demandes d'asile en provenance des Balkans, il est très important d'envoyer un signal fort dans les meilleurs délais. L'utilisation abusive de la procédure d'asile à des fins qui ne visent pas l'obtention d'un statut de protection compromet la position de ceux qui ont réellement besoin de protection et d'accueil* »⁶⁷.

Ces éléments montrent bien que le législateur a opéré la transposition des dispositions procédurales dérogatoires spécifiques aux pays d'origine sûrs dans la législation belge en réaction à l'afflux de demandeurs de protection internationale en provenance des pays des Balkans occidentaux à la suite de la libéralisation des visas pour les citoyens de ces pays. Le choix du gouvernement fédéral de désigner ces six pays en plus de l'Inde⁶⁸ sur la liste des pays d'origine sûrs en témoigne.

§ 2) Ratio legis de la loi du 19 janvier 2012

L'étude des travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 met en lumière la volonté clairement affirmée par le législateur de « *lutter contre l'usage inapproprié de la procédure d'asile* »⁶⁹. Celui-ci se réfère au contexte qui est celui d'une « *augmentation spectaculaire du*

parlementaires sont Annick VAN DEN ENDE (cdH) Rachid MADRANE (PS) Jacqueline GALANT (MR) Nahima LANJRI (CD&V) Karin TEMMERMAN (sp.a) Carina VAN CAUTER (Open Vld).

⁶⁶ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par Mme Jacqueline GALANT et M. Theo FRANCKEN, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n°53-1825/06, pp.7, 23, 37 et 41.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 19.

⁶⁸ Voy. Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 1^{er} juin 2012.

⁶⁹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), n°53-1825/003, *op.cit.*, p.6. Notons que les termes « usage inapproprié » y sont répétés trois fois.

*nombre de demandes d'asile*⁷⁰» déposées par des étrangers dont on pourrait présumer « *qu'ils n'ont pas besoin de protection internationale, étant donné qu'ils sont originaires d'un pays [...] où, dans l'ensemble et de manière durable, l'on ne peut parler [...] de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/3 ou 48/4 [de la loi des étrangers]* »⁷¹. Il déclare vouloir « étendre »⁷² aux pays d'origine sûrs le régime juridique applicable aux demandes de protection internationale déposées par des ressortissants de l'Union européenne ou d'un pays signataire d'un traité d'adhésion à l'Union européenne, en donnant la possibilité au Commissaire général de ne pas prendre leur demande en considération⁷³.

D'après le législateur, le fait de dresser une liste des pays d'origine sûrs conformément à la législation européenne permettrait de « *traiter plus rapidement et plus efficacement cette catégorie de demandes d'asile* »⁷⁴. Les moyens mobilisés par le législateur sont de trois ordres : une accélération du traitement, l'établissement d'une présomption réfragable de non-fondement et l'organisation d'un recours non-suspensif à l'encontre des décisions du Commissaire général.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'accélération du traitement des demandes, le législateur fait valoir qu'il est de nature à lutter contre l'usage inapproprié de la procédure d'asile. En effet, devant l'augmentation qualifiée de « spectaculaire » du nombre de demandes de protection internationale, il souligne qu'il est indispensable de prendre des mesures pour agir sur « *la rapidité avec laquelle elles sont traitées par les instances d'asile* »⁷⁵. Le fait d' « *arriver à une décision définitive dans un bref délai* » constitue une réponse claire à cet égard et « *aura un effet positif sur le délai de traitement des demandes d'asile* » provenant des pays d'origine sûrs⁷⁶.

La présomption de sûreté instaurée par l'article 57/6/1 est également utile selon le législateur car elle « *génère un certain renversement de la charge de la preuve* » s'agissant de l'examen du bien-fondé de la demande de protection internationale⁷⁷. En effet, bien qu'il ne s'agisse pas d'un motif d'irrecevabilité de celle-ci et qu'un examen individuel de sa requête reste indispensable, une présomption existe que le demandeur originaire d'un pays d'origine sûr

⁷⁰ *Ibid.*, p.6.

⁷¹ *Ibid.*, p.6.

⁷² *Ibid.*, p.6.

⁷³ *Ibid.*, p.3.

⁷⁴ *Ibid.*, p.6.

⁷⁵ *Ibid.*, p.6.

⁷⁶ *Ibid.*, p.7.

⁷⁷ *Ibid.*, p.7.

n'encourrait pas de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour⁷⁸. Il lui appartiendra donc de fournir des « *raisons substantielles* »⁷⁹ à même de démontrer que, dans sa situation particulière, son pays d'origine ne peut être considéré comme sûr.

L'alignement du recours porté par des requérants en provenance de pays d'origine sûrs déboutés en première instance par le CGRA sur celui ouvert aux ressortissants de l'Union européenne et aux demandes de protection internationale ultérieures à l'appui desquelles le requérant n'allègue pas d'éléments nouveaux, constitue enfin, aux yeux du législateur, une mesure efficace dans la lutte contre l'usage inapproprié de la procédure d'asile⁸⁰. Le législateur allègue à cet égard que le recours en annulation par son caractère non-suspensif permet de débouter rapidement des requérants qui introduisent des demandes non-fondées et ainsi également « *d'alléger la pression qui pèse sur les centres d'accueil* »⁸¹.

Sous-section 3) Questions juridiques suscitées par l'application de la procédure

L'application de la procédure dérogatoire a posé de nombreuses questions juridiques que nous étudierons dans cette sous-section. Celle-ci sont en lien avec :

- sa constitutionnalité (§ 1^{er}) ;
- l'adoption de la liste des pays d'origine sûrs (§ 2) ;
- la présomption de non-fondement (§ 3) ;
- la nature de la décision de refus de prise en considération (§ 4).

§ 1^{er}) Constitutionnalité de la procédure « pays d'origine sûrs »

Les lois des 19 janvier et 15 mars 2012⁸² modifiant la loi des étrangers en vue d'y introduire des dispositions dérogatoires à la procédure ordinaire, en ce qui concerne les demandes de protection internationales introduites par des requérants provenant d'un pays d'origine sûr, ont toutes les deux fait l'objet de recours portés devant la Cour constitutionnelle. Ceux-ci ont été déposés respectivement le 20 août et le 1^{er} octobre 2012 par plusieurs associations ayant

⁷⁸ *Ibid.*, p.7.

⁷⁹ *Ibid.*, p.7.

⁸⁰ *Ibid.*, p.3.

⁸¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives par Mme Vanessa MATZ, *Doc. Parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1364/3, p.3.

⁸² Ces deux lois constituent les deux facettes de la transposition du régime dérogatoire européen en matière de pays d'origine sûrs en droit belge : la première réglait une matière visée à l'ancien article 78 de la Constitution, à adopter suivant la procédure bicamérale optionnelle, tandis que la seconde réglait une matière visée à l'ancien article 77 de la Constitution, soit selon la procédure bicamérale obligatoire.

pour objet social la défense des droits des personnes notamment étrangères⁸³ ainsi que par des demandeurs de protection internationale⁸⁴ ayant fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de leur demande de protection internationale par le Commissaire général.

Ces deux recours, qui ont connu des issues différentes, méritent d'être analysés dans le cadre de ce travail. En effet, les conclusions qui ont été tirées par la Cour dans ses arrêts ont été déterminantes pour la mise en œuvre de la procédure « pays d'origine sûrs » telle qu'elle était d'application jusqu'au 21 mars 2018. Dès lors, nous analyserons en premier lieu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°107/2013 du 18 juillet (a), en second lieu l'arrêt n°1/2014 du 2014 (b) et nous dirons enfin un mot de la loi du 10 avril 2014 qui est venue « réparer » la loi des étrangers à la suite de l'annulation de la loi du 15 mars 2012 (c).

a) Arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013

Les parties requérantes ont introduit, le 20 août 2012 une requête auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre de la loi du 19 janvier 2012, et plus précisément de son article 9 portant le dispositif de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers. Celle-ci mobilisait quatre moyens de droit.

Le **premier moyen** invoqué par les parties requérantes comportait deux branches. Dans une première branche, elles soulevaient que l'article 9 créait une discrimination entre les demandeurs de protection internationale en fonction de la circonstance que le pays dont ils provenaient soit ou non un pays d'origine sûr au sens de la loi des étrangers⁸⁵. De plus, en créant une présomption selon laquelle ces demandeurs n'avaient pas de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves, il aboutissait à un alourdissement de la charge de la preuve les obligeant à faire valoir des raisons sérieuses permettant de penser le contraire⁸⁶.

La Cour a relevé que cette différence de traitement reposait sur un critère objectif et que la mesure constituait une mesure pertinente au regard de l'objectif poursuivi⁸⁷. Néanmoins pour savoir si elle se trouvait face à une discrimination, elle a examiné dans quelle mesure celle-ci avait des effets disproportionnés. La Cour a d'abord constaté que, contrairement à ce qu'invoquaient les parties requérantes, il n'existait aucune raison de penser que le fait d'exiger du demandeur qu'il « fasse ressortir clairement de ses déclarations » qu'il craignait

⁸³ Association pour le droit des Etrangers (ADDE), Coordination et initiative pour et avec les Réfugiés et Etrangers (CIRE), Liga voor Mensenrechten, Ligue des Droits de l'Homme et Vluchtelingwerk Vlaanderen.

⁸⁴ Les deux recours ont également été introduits par deux requérants originaires de Serbie. Une troisième personne physique était partie prenante du premier recours mais pas du second.

⁸⁵ C.C., 18 juillet 2013, n°107/2013, A.6.1.

⁸⁶ *Ibid.*, A.6.2.

⁸⁷ *Ibid.*, B.5.2.

des persécutions ou des atteintes graves rendrait plus difficile le renversement de la charge de la preuve que de demander qu'il présente des « raisons sérieuses » permettant de penser que ce serait le cas comme le libelle la Directive Procédure I⁸⁸.

Elle a poursuivi en indiquant que la loi n'exigeait pas du demandeur qu'il remplisse les conditions pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire mais que celles-ci devaient être examinées lorsque « *sa demande aura été prise en considération au terme de la procédure qui est instaurée par la disposition attaquée et qui a donc un objet distinct et limité à la question de savoir si le demandeur présente des éléments sérieux de nature à renverser la présomption établie par la loi* »⁸⁹. Elle a conclu qu'un examen rapide de ces éléments reposait sur des éléments de fond et qu'il n'avait pas d'effets disproportionnés compte tenu des garanties entourant l'établissement de la liste des pays d'origine sûrs⁹⁰.

Dans une seconde branche les requérants ont fait valoir que le délai de traitement de 15 jours instauré par loi en ce qui concerne la demande en première instance n'était pas suffisant pour permettre au demandeur d'une protection internationale de renverser la présomption instaurée par cette disposition⁹¹. A cet égard, la Cour a jugé que cette mesure qui visait à accélérer le traitement des demandes de protection internationale, n'était pas davantage discriminatoire. En effet, elle a précisé que le délai de 15 jours ouvrables prenait cours à la réception de la demande de protection internationale par le CGRA et qu'il ne devait pas être confondu avec la période durant laquelle les demandeurs pouvaient rassembler l'ensemble des éléments utiles à l'examen de leur dossier, ce à quoi ils peuvent s'attacher avant même la saisine du CGRA⁹².

Le **deuxième moyen** invoqué par les parties requérantes soutenait que le délai de 15 jours ouvrables fixés pour que le Commissaire général se prononce était un délai de rigueur et qu'il discriminait les demandeurs de protection internationale en provenance d'un pays d'origine sûr car la loi ne prévoyait pas le point de départ de ce délai. Il aurait dès lors existé un risque d'arbitraire en fonction de l'application ou non de la procédure dérogatoire⁹³.

La Cour n'a pas partagé ce point de vue, estimant que dans le silence de la loi, il y avait lieu de considérer que ce délai courait à partir de la saisine du CGRA de sorte qu'il n'existait pas de risque d'arbitraire⁹⁴. Elle a également précisé que ce délai avait pour objet de régler la

⁸⁸ *Ibid.*, B.5.5.

⁸⁹ *Ibid.*, B.5.6.

⁹⁰ *Ibid.*, B.5.6.

⁹¹ *Ibid.*, A.7.1.

⁹² *Ibid.*, B.6.3.

⁹³ *Ibid.*, A.8.2.

⁹⁴ *Ibid.*, B.8.2.

procédure d'examen dont est chargé le CGRA et non de définir les conditions dans lesquelles le demandeur exerce ses droits⁹⁵.

Dans leur **troisième moyen**, les parties requérantes avançaient que la loi violait la Constitution en habilitant le Roi à établir la liste des pays d'origine sûrs. D'après elles, toute restriction apportée au droit des étrangers devait être établie par la loi⁹⁶. La Cour a relevé que cette habilitation donnée au gouvernement fédéral ne concernait pas une matière que la Constitution réserve au législateur et qu'en l'occurrence ce dernier faisait donc usage d'une liberté qui lui avait été donnée par le Constituant⁹⁷.

Enfin, le **quatrième moyen** concernait la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (ci-après MENA)⁹⁸. Les parties requérantes estimaient qu'il était discriminatoire de réserver un traitement identique à l'ensemble des demandeurs de protection internationale en provenance d'un pays dit « sûr » alors que la situation de certains demandeurs requérait des dispositions spécifiques. Elles visaient par-là les MENA et les personnes handicapées, âgées ou traumatisées notamment⁹⁹.

La Cour a effectivement souligné que la disposition attaquée ne contenait pas de mesures spécifiques concernant ces profils particuliers de demandeurs alors que, pourtant, la directive procédure I accordait des garanties particulières à ces profils vulnérables, dont les MENA¹⁰⁰. Néanmoins, la Cour a rejeté le moyen, considérant que la loi n'empêchait nullement ces demandeurs de bénéficier des garanties octroyées par des dispositions spécifiques de la loi-programme du 24 décembre 2002 ou de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement¹⁰¹. Elle a néanmoins précisé que l'article 9 de la loi du 19 janvier 2012 introduisant l'article 57/6/1 dans la loi des étrangers devait être interprété au regard de la Directive Procédure I, et notamment de ses articles 13 et 17, en ce sens qu'elle ne portait pas atteinte à l'obligation du CGRA de prendre en compte la situation particulière des MENA et autres personnes vulnérables¹⁰².

Sous réserve donc de l'interprétation conforme de la loi en ce qui concerne le traitement des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs vulnérables, la Cour a

⁹⁵ *Ibid.*, B.8.2.

⁹⁶ *Ibid.*, A.10.2.

⁹⁷ *Ibid.*, B.10.2.

⁹⁸ Loi programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non-accompagnés (MENA), *M.B.*, 31 décembre 2002.

⁹⁹ C.C., 18 juillet 2013, *op.cit.*, A.12.2

¹⁰⁰ *Ibid.*, B.12.1.

¹⁰¹ *Ibid.*, B.12.3.

¹⁰² *Ibid.*, B.12.4.

déclaré non fondés l'ensemble des moyens soulevés par les parties requérantes et rejeté leur recours.

b) Arrêt n°1/2014 du 16 janvier 2014

Les parties requérantes ont introduit un recours le 1^{er} octobre 2012 en annulation totale ou partielle de la loi du 15 mars 2012, dont l'objet porte en réalité sur l'annulation de ses articles 2 et 3, relatifs à la portée et au délai d'introduction des recours à l'encontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale devant le CCE¹⁰³. Ainsi, l'article 2 de la loi visait à limiter, par dérogation à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi des étrangers, la portée du recours ouvert à l'encontre de ce type de décisions à un recours en annulation. Quant à l'article 3, il avait pour objet de réduire le délai de traitement de ces recours par le CCE à 2 mois conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2.

Les parties ont soulevé un **moyen unique** pris de la violation des articles 10, 11, 13, 23 et 191 de la Constitution belge pris isolément ou en combinaison avec entre autres l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'article 39 de la directive procédure I¹⁰⁴. Dans une première branche, elles ont allégué que l'article 39 de la directive procédure I exigeait que les demandeurs d'une protection internationale bénéficient d'un recours effectif face à une décision concernant leur demande, et ce, que la décision de refus soit prise sur la base d'un traitement accéléré ou non¹⁰⁵. Elles ont également indiqué que pour être effectif un recours se devait de respecter trois conditions cumulatives que ne respectait pas le recours ouvert à l'encontre des décisions de refus de prise en considération formulées à l'encontre des demandeurs originaires de pays d'origine sûrs : être suspensif de plein droit, permettre un examen complet et *ex nunc* des griefs allégués et être pratiquement accessible¹⁰⁶.

Dans une seconde branche, les parties ont fait valoir que même si la Cour devait considérer le recours ouvert en annulation comme un recours effectif, les dispositions de la loi étaient doublement discriminatoires¹⁰⁷. Selon elles, en effet, tant la différence de traitement introduite entre les demandeurs d'une protection internationale provenant d'un pays d'origine sûr et les autres demandeurs que le traitement identique réservé aux demandeurs provenant d'un pays d'origine sûr et à ceux originaires de l'Union européenne, étaient disproportionnés¹⁰⁸.

¹⁰³ C.C., 16 janvier 2014, n°1/2014.

¹⁰⁴ Le détail des bases légales dont les parties invoquent la violation figurent au considérant A.2.1 de l'arrêt.

¹⁰⁵ C.C., 16 janvier 2014, n°1/2014, A.4.1 et A.4.3.

¹⁰⁶ *Ibid.*, A.4.2.

¹⁰⁷ *Ibid.*, A.7.1.

¹⁰⁸ *Ibid.*, A.7.2. et A.7.3.

La Cour a rappelé tout d'abord la double nature des compétences attribuées par la loi au Conseil du contentieux des étrangers et souligné les différences entre la compétence de pleine juridiction et le simple contrôle de légalité d'une décision¹⁰⁹. Elle a indiqué que la modification introduite par la loi du 15 mars 2012 ne permettait plus aux demandeurs en provenance d'un pays d'origine sûr de bénéficier d'un recours de pleine juridiction à l'encontre d'une décision prise par le Commissaire général sur pied de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers¹¹⁰. Elle a relevé également que le juge du CCE était tenu de prendre une décision dans les deux mois¹¹¹. Elle a souligné que le législateur belge avait souhaité transposer le régime dérogatoire s'appliquant aux pays d'origine sûrs dans l'objectif d'accélérer le traitement des demandes formulées par des étrangers provenant de ces pays¹¹².

S'agissant de la première branche du moyen invoqué par les parties, la Cour a relevé que l'article 39 de la directive procédure I exigeait bien des États membres qu'ils prévoient que les demandeurs d'une protection internationale disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction s'agissant d'une décision concernant leur requête¹¹³. Il s'agissait là de la volonté du législateur européen¹¹⁴. La Cour a souligné que le droit à un recours effectif était garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹¹⁵ et que l'interprétation qui lui était donnée par la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁶ « suppose que la personne qui invoque un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la même Convention ait accès à une juridiction qui soit compétente pour examiner le contenu du grief et pour offrir le redressement approprié ». Elle a expliqué en outre que compte tenu de l'importance attachée par la Cour au respect de l'article 3 de la Convention, « l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif »¹¹⁷ et que

¹⁰⁹ *Ibid.*, B.1.5.

¹¹⁰ *Ibid.*, B.1.6.

¹¹¹ *Ibid.*, B.1.7.

¹¹² Voy. les considérants B.2.1 et B.2.2 qui renvoient aux travaux parlementaires de la loi ainsi qu'à celle du 19 janvier 2012 (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Doc. Parl.*, Sénat, n° 5-1364/3, *op.cit.*, p.2 & Chambre, n°53-1825/003, p.4).

¹¹³ C.C., 16 janvier 2014, *op.cit.*, B.4.4.

¹¹⁴ Le considérant B.4.4 renvoie au considérant 27 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*

¹¹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art.13.

¹¹⁶ Cour E.D.H., 26 avril 2007, *Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France*, n°25389/05, § 66 ; Cour E. D.H., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n°30.696/09, §293 ; Cour E.D.H., 2 février 2012, *I.M. c. France*, n° 9152/09, §§ 134 et 156 ; Cour E.D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, n° 33210/11, § 92.

¹¹⁷ C.C., 16 janvier 2014, *op.cit.*, B.5.1 ; Cour E.D.H., 26 avril 2007, *op.cit.*.

celui-ci devait permettre un contrôle « attentif », « complet » et « rigoureux » de la situation du demandeur de protection internationale¹¹⁸.

Or, la Cour a constaté que le recours en annulation ouvert à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale par le Commissaire général était privé d'effet suspensif et qu'il n'autorisait pas le CCE à tenir compte de nouveaux éléments qui seraient présentés par le requérant après que la décision en première instance ait été prise ni des circonstances prévalant dans son pays d'origine au moment où il statuait¹¹⁹. Elle en a donc conclu que ce recours n'était pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme¹²⁰.

La Cour a néanmoins indiqué que pour conclure à la violation de l'article 3, il était nécessaire d'examiner l'ensemble des recours dont disposaient les demandeurs en provenance d'un pays d'origine sûr pour s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement¹²¹. Elle a constaté que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi des étrangers autorisait le requérant à introduire un recours en suspension d'extrême urgence dans les cinq jours de la notification de la mesure d'éloignement et que la jurisprudence du CCE prolongeait l'effet suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure aux recours introduits dans le délai de 30 jours suivant cette notification¹²², et ce, jusqu'à ce qu'il se prononce. Elle a relevé encore que la jurisprudence du CCE l'autorisait également à prendre en compte les éléments nouveaux présentés par un demandeur de protection internationale au moment où il statuait en extrême urgence. La Cour a toutefois conclu que l'article 13 de la Convention exigeait la garantie d'un recours effectif et que celle-ci n'était pas rencontrée par le recours en suspension en extrême urgence¹²³ en raison, d'une part, des exigences auxquelles il est conditionné¹²⁴ et, d'autre part, de l'absence de garantie offerte par la jurisprudence du CCE, qui par définition pourrait évoluer¹²⁵.

La Cour s'est ensuite demandé si la différence de traitement créée par la loi du 15 mars 2012 entre les requérants provenant des pays d'origine sûrs et les autres en matière de recours était raisonnablement justifiée. Pour ce faire, elle a analysé si cette différence reposait sur un

¹¹⁸ C.C., 16 janvier 2014, *op.cit.*, B.5.2 ; Cour E. D.H., 21 janvier 2011, *op.cit.*, §§ 387 et 389.

¹¹⁹ C.C., 16 janvier 2014, *op.cit.*, B.6.1 et B.6.2.

¹²⁰ *Ibid.*, B.6.3.

¹²¹ *Ibid.*, B.7.

¹²² *Ibid.*, B.8.1, B.8.2.

¹²³ *Ibid.*, B.8.6.

¹²⁴ *Ibid.*, B.8.4. La Cour avance que le recours en suspension d'extrême urgence exige du requérant qu'il présente au moins un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte. Or, au cours de l'examen du contrôle apparent de la légalité de l'acte auquel le CCE devra se livrer, il ne sera tenu que des éléments qui étaient connus de l'autorité au moment où elle a pris cet acte.

¹²⁵ *Ibid.*, B.8.4 et B.8.5.

critère objectif et pertinent¹²⁶. Elle a d'abord souligné que le critère du pays d'origine qui a été retenu par le législateur était bel et bien un critère objectif¹²⁷. En revanche, elle en a contesté la pertinence¹²⁸. En effet, elle a indiqué que le critère retenu par le législateur belge n'était pas un critère admis en droit européen de l'asile puisque l'article 39 de la directive procédure I exigeait que les États membres ouvrent un recours effectif aux demandeurs de protection internationale sans distinction de leur pays d'origine¹²⁹. Pour le surplus, la Cour a souligné que la différence de traitement créée par la loi du 15 mars 2012 « *n'est pas proportionnée à l'objectif de célérité [...] poursuivi par le législateur* » en signalant que celui-ci aurait pu être atteint par une simple réduction des délais d'introduction du recours en pleine juridiction¹³⁰.

En conclusion, la Cour constitutionnelle a donc annulé l'article 2 de la loi du 15 mars 2012 qui limitait la portée du recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale introduite par un requérant provenant d'un pays d'origine sûr, à un recours en annulation. Elle a également partiellement annulé son article 3 en ce qu'il se rapportait à ce type de recours en annulation.

c) Loi réparatrice du 10 avril 2014

Par l'arrêt du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a tiré « *les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui avait précédemment condamné la Belgique, à plusieurs reprises, pour non respect du droit au recours effectif* »¹³¹. Le législateur belge a été contraint d'intervenir par une loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le CCE et devant le Conseil d'État¹³². Celle-ci visait à tenir compte des conclusions de l'arrêt du 16 janvier 2014 et à transposer certaines dispositions de la directive procédure II¹³³ en vue d'instaurer une procédure spécifique relativement aux décisions de refus de prise en considération des demandes de protection internationale déposées par des requérants originaires de pays d'origine sûrs¹³⁴.

¹²⁶ *Ibid.*, B.9.1 et B.9.2.

¹²⁷ *Ibid.*, B.10.1 à B.10.3.

¹²⁸ *Ibid.*, B.11.

¹²⁹ *Ibid.*, B.10.7.

¹³⁰ *Ibid.*, B.12.

¹³¹ S. GANTY, « Les demandeurs d'asile originaires de pays « sûrs » ont aussi droit à un recours effectif selon la Cour constitutionnelle », *Justice en ligne*, 12 mars 2014, disponible en ligne : <http://www.justice-en-ligne.be/article617.html>.

¹³² Loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mai 2014, p. 40320.

¹³³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, *op.cit.*.

¹³⁴ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, S. SAROLEA (dir.), *op.cit.*, pp. 24-25.

La loi du 10 avril 2014 est revenue en arrière en autorisant un recours ordinaire, c'est-à-dire suspensif et de plein contentieux, pour les requérants provenant d'un pays d'origine sûr dont la demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en première instance. Toutefois, ces recours se voyaient désormais soumis à une procédure qui se distinguait à deux égards de la procédure ordinaire.

En effet, concernant les pays d'origine sûrs, « *outré son pouvoir de réformation ou de confirmation, [le CCE] peut annuler une décision qui est entachée d'une irrégularité substantielle ou parce qu'il estimerait qu'une instruction complémentaire est nécessaire mais il peut aussi annuler parce qu'il juge qu'il y avait des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'obtention d'une protection* »¹³⁵. La loi prévoyait également que le recours « *dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}* » devait être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision du Commissaire général¹³⁶.

§ 2) L'adoption de la liste des pays d'origine sûrs

En vue de l'entrée en vigueur des lois du 19 janvier et du 15 mars 2012 instaurant une procédure dérogatoire s'appliquant aux pays d'origine sûrs, le gouvernement fédéral s'est attelé à la préparation d'une liste de pays d'origine sûrs¹³⁷. Le Ministre compétent pour l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des Etrangers a demandé préalablement au Commissaire général un avis bien étayé quant aux pays qui devaient selon lui figurer sur la liste des pays d'origine sûrs¹³⁸. Sur la base cet avis, le Ministre compétent et le Ministre des Affaires étrangères ont proposé l'inscription des sept pays suivants sur la liste des pays d'origine sûrs : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie¹³⁹.

¹³⁵ *Ibid.* p. 25. L'article 16 de la loi complétait l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa de la loi des étrangers par un 3^o rédigé comme suit : « *sans préjudice du 1^o ou du 2^o, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

¹³⁶ Loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État, *op.cit.*, art.17.

¹³⁷ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), *Doc. Parl.*, n°53-1825/003, *op.cit.*, pp.6-7.

¹³⁸ Voy. Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *op.cit.*, Rapport au Roi.

¹³⁹ *Ibid.* ; Notons que le gouvernement a pris la peine de reproduire dans le Rapport au Roi les conclusions du CGRA en ce qui concerne les sept pays proposés.

Le gouvernement fédéral a adopté cette liste par un arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs¹⁴⁰. Celui-ci est entré en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge, soit le 1^{er} juin 2012, date qui marque le commencement de l'application du régime juridique dérogatoire s'appliquant aux pays d'origine sûrs.

L'arrêté royal du 26 mai 2012 portant la première liste des pays d'origine sûrs a été attaqué devant le Conseil d'État. Plusieurs requérants – en réalité, les mêmes que ceux qui ont attaqué les lois des 19 janvier et 15 mars 2012¹⁴¹ – ont introduit une requête le 16 juillet 2012 demandant l'annulation de l'arrêté royal. Les parties ont soulevé un moyen unique à l'appui de leur requête pris notamment de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration¹⁴². Le moyen invoqué était divisé en trois branches.

Dans une **première branche**, elles ont avancé que le Commissaire général n'avait pas fait une application correcte de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers dans son appréciation « *des critères qui permettent de déterminer si un pays peut être qualifié de sûr* »¹⁴³. Selon elles, le degré d'exigence imposé par le législateur européen quant à la sûreté d'un tel pays, et qui se marquait par l'utilisation du qualificatif « jamais » était très élevé¹⁴⁴. Il aurait donc obligé l'État belge à démontrer l'absence de recours à la persécution « *de manière générale et durable* », c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire et de la population et dans la durée¹⁴⁵. Les parties appuyaient leur argumentation sur des données chiffrées publiées par le CGRA qui témoignaient que ce dernier avait octroyé, entre janvier et mai 2012, le statut de réfugié à 59

¹⁴⁰ Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *op.cit.*.

¹⁴¹ Hormis l'association Vluchtelingenwerk Vlaanderen qui n'est pas partie à cette affaire, les requérants sont les mêmes que ceux ayant introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre les lois du 19 janvier 2012 et du 15 mars 2012, à savoir l'Association pour le droit des Etrangers (ADDE), Coordination et initiative pour et avec les Réfugiés et Etrangers (CIRE), la Liga voor Mensenrechten, et la Ligue des Droits de l'Homme.

¹⁴² Voy. C.E., 23 octobre 2014, n°228.901, pp.5-6 pour le détail des bases légales dont les parties invoquent la violation.

¹⁴³ *Ibid.*, p.6.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p.7. Rappelons que l'annexe II de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 (*op.cit.*) mentionne qu' « *Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque [...] il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution* » (nous soulignons).

¹⁴⁵ C.E., 23 octobre 2014, *op.cit.*, p. 6.

ressortissants albanais et 36 Kosovars¹⁴⁶, ce qui d'après les parties démontrait, au contraire des conclusions tirées dans son évaluation, l'existence de persécutions répétées.

Les parties ont dénoncé dans un **deuxième branche** le manque de minutie de l'État belge qui ne s'était appuyé que sur les avis rendus par le Commissaire général pour adopter la liste des pays d'origine sûrs¹⁴⁷. Selon elles, ces avis, par leur caractère succinct et lacunaire, ne permettaient pas de comprendre les motifs qui avaient permis à l'État belge d'évaluer en quoi les pays mentionnés pouvaient être considérés comme des pays d'origine sûrs¹⁴⁸. Les parties affirmaient dès lors que ce n'était pas « *la recherche du caractère sûr des pays d'origine des demandeurs d'une protection internationale qui a présidé au choix de leur inscription sur la liste critiquée mais le grand nombre de demandeurs d'asile en provenance de ceux-ci* »¹⁴⁹.

Enfin, dans une **troisième branche**, les parties ont avancé que l'État belge avait commis une erreur manifeste d'appréciation en plaçant les sept pays susmentionnés sur la liste des pays d'origine sûrs¹⁵⁰. Ainsi, elles lui faisaient grief d'avoir utilisé certains éléments d'informations pour justifier sa décision, qui, de leur propre appréciation, démontraient l'absence de sûreté des pays d'origine inscrits sur la liste¹⁵¹. Par ailleurs, les parties soulignaient que le Conseil d'État de France avait annulé la décision prise par l'administration française compétente d'inscrire le Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs¹⁵².

Après examen des arguments avancés tant par les parties requérantes que par l'État belge, le Conseil d'État a rejeté, dans son arrêt n°228.902 du 23 octobre 2014, le moyen dans ces différentes branches en ce qui concerne, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie. Néanmoins, s'agissant de l'Albanie, il a fait droit à l'argumentation des parties.

Ainsi, il a relevé s'agissant de la première branche que l'Albanie était en 2012 « *l'un des dix pays pour lesquels le taux de reconnaissance du statut de réfugié était le plus élevé* », avec un taux de reconnaissance élevé de près de 17,2%¹⁵³. Il a par ailleurs noté que les explications du Commissaire général selon lesquelles une grande majorité des décisions de reconnaissance de la protection internationale prises à l'endroit de ressortissants de la République d'Albanie

¹⁴⁶ *Ibid.*, p.6.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p.7.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p.7.

¹⁴⁹ *Ibid.*, pp.7-8.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 8.

¹⁵¹ *Ibid.*, p.8

¹⁵² *Ibid.*, p.8.

¹⁵³ *Ibid.*, p.17.

(80 %) étaient justifiées par des faits de « vendettas » n'enlevait rien à l'importance du taux élevé d'octrois constaté¹⁵⁴. Le Conseil d'État a enfin souligné que l'avis donné par le Commissaire général ne permettait pas de déduire que les problèmes de vendettas avaient disparu en Albanie, « *ce qui implique que le motif qui a justifié nombre de ces reconnaissances pourrait encore motiver l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire* »¹⁵⁵. Il en a donc conclu que la première branche était fondée « *en ce qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir méconnu la notion de pays d'origine sûr [...] en inscrivant l'Albanie sur la liste* ». Quant aux deux autres branches, il a déclaré le moyen soulevé comme non-fondé sous réserve de ce qui a été jugé au sujet de l'Albanie¹⁵⁶. Pour ces raisons, le Conseil d'État a annulé le 23 octobre 2014 l'arrêté royal du 26 mai 2012 en tant qu'il inscrivait l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs¹⁵⁷.

Dans l'intervalle entre le 1^{er} juin 2012, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 26 mai 2012, et le 23 octobre 2014, date du jugement rendu par le Conseil d'État quant au recours en annulation introduit à son encontre, deux arrêtés royaux portant une liste de pays d'origine sûrs identique à celle de l'arrêté royal du 26 mai avaient été adoptés par le gouvernement fédéral en 2013¹⁵⁸ et en 2014¹⁵⁹. Ceux-ci ont fait l'objet de recours similaires introduits par quatre associations de défense des étrangers, respectivement le 12 juillet 2013 et le 7 juillet 2014, qui étaient déjà parties requérantes lors du premier recours¹⁶⁰. Le Conseil d'État leur a réservé un sort semblable au recours introduit à l'encontre de l'arrêté du 26 mai 2012 en leur faisant droit en tant qu'ils inscrivaient l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs et en les rejetant pour le surplus¹⁶¹.

Le même scénario s'est répété en 2015 puisque l'arrêté royal du 11 mai 2015 établissant la liste des pays d'origine sûrs¹⁶² a été attaqué le 13 juillet 2015 devant le Conseil d'État par

¹⁵⁴ *Ibid.*, p.17

¹⁵⁵ *Ibid.*, p.17

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 20.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 21.

¹⁵⁸ Arrêté royal du 7 mai 2013 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 15 mai 2013, p. 27568.

¹⁵⁹ Arrêté royal du 24 avril 2014 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 15 mai 2014, p. 39407.

¹⁶⁰ Les quatre associations : Association pour le Droit des Étrangers (ADDE), Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers (CIRE), Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et Liga voor Mensenrechten (LIGA).

¹⁶¹ C.E., 23 octobre 2014, n°228.902 ; C.E., 7 mai 2015, n°231.157.

¹⁶² Arrêté royal du 11 mai 2015 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 15 mai 2015, p. 26136.

trois associations francophones de défense des étrangers¹⁶³. Celui-ci a connu un sort semblable aux trois autres, c'est-à-dire qu'il a été annulé en tant qu'il inscrivait l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs et rejeté pour le surplus, et ce, sur la base des mêmes arguments¹⁶⁴. Le Conseil d'État a en effet estimé que le taux de reconnaissance de demandeurs originaires d'Albanie demeurait élevé (12,9 % en 2014) et que le phénomène de la vendetta n'avait pas disparu, en conséquence de quoi, il estimait les arguments des parties requérantes fondés en ce qu'elles reprochaient à l'État belge « *d'avoir méconnu la notion de pays sûr telle que définie par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en inscrivant l'Albanie sur la liste [...]* »¹⁶⁵ des pays d'origine sûrs.

En 2016, le gouvernement fédéral a repris un arrêté royal établissant la liste des pays d'origine sûrs, le cinquième du genre, suivant ainsi la procédure décrite à l'article 57/6/1 de la loi des étrangers. Le Commissaire général a été sollicité pour donner un avis en ce qui concerne les sept pays qui figurent depuis 2012 sur la liste des pays d'origine sûrs, soit les six pays des Balkans occidentaux et l'Inde, mais également sur l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Sénégal et la Géorgie¹⁶⁶. Par un arrêté royal du 3 août 2016, la Belgique a désigné les huit pays suivants en tant que pays d'origine sûrs : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie¹⁶⁷.

Cet arrêté, à l'instar des quatre précédents, a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État déposé par les trois mêmes associations francophones de défense des étrangers par requête introduite le 28 octobre 2016¹⁶⁸. Néanmoins, cette fois, le Conseil d'État a rejeté la requête dans son ensemble, mettant par-là un point final à la polémique qui prévalait s'agissant de l'Albanie.

Les parties requérantes invoquaient deux moyens différents à l'appui de leur recours. Elles avançaient en premier lieu que l'arrêté royal incriminé violait l'autorité de la chose jugée en ce qu'il désignait pour la cinquième fois l'Albanie en tant que pays d'origine sûr, et ce, alors que le Conseil d'État avait à quatre reprises censuré l'inscription de ce pays sur ladite liste¹⁶⁹. Le Conseil d'État a écarté sommairement ce moyen en arguant qu'il ne pouvait y avoir

¹⁶³ Il s'agit des mêmes associations que celles ayant contesté l'arrêté du 24 avril 2014 à l'exception de la Liga voor Mensenrechten.

¹⁶⁴ C.E., 23 juin 2016, n°235.211, pp.17-18 et p.20.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.18.

¹⁶⁶ Arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 29 août 2016, Rapport au Roi.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ C.E., 20 février 2018, n°240.767.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p.6.

violation de l'autorité de la chose jugée en l'espèce, le nouvel arrêté royal reposant sur de nouveaux éléments tant en fait qu'en droit¹⁷⁰.

Quant au second moyen portant sur la motivation de l'acte, il était divisé en deux branches. Dans une première branche, les parties requérantes reprenaient les arguments développés au regard de l'Albanie dans les recours précédents, contestant la réalité de la sûreté des pays inscrits sur la liste au regard de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers¹⁷¹. Dans une seconde branche, elles attaquaient la pertinence de la motivation de l'arrêté royal en ce que l'État belge ne se serait basé que sur les avis jugés lacunaires du Commissaire général pour justifier son acte¹⁷².

La Cour a rejeté l'ensemble du second moyen sans faire droit, comme précédemment, aux arguments portant sur le cas spécifique de l'Albanie. Elle a en effet jugé, tenant compte des données fournies par l'État belge que le nombre d'octrois de protection internationale à des demandeurs d'origine albanaise était en baisse depuis 2012, passant de 231 à seulement 55¹⁷³ en 2015, et que le taux de reconnaissance n'était plus que de 8,3 % pour l'année 2015. De plus, le Conseil d'État a relevé que les informations mises à disposition par le Commissaire général démontraient une évolution favorable de la situation en Albanie s'agissant du phénomène de la « vendetta », avec une volonté réelle des autorités de lutter contre ce phénomène et une adaptation de la loi pénale en ce sens¹⁷⁴. Au surplus, la Cour a constaté que contrairement aux allégations des parties requérantes, les informations sur lesquelles se fondait la désignation des pays d'origine sûrs étaient étayées et nuancées¹⁷⁵. Le Conseil d'État a donc rejeté la requête dans sa totalité¹⁷⁶, maintenant ainsi l'ensemble des pays désignés sur la liste des pays d'origine sûrs.

En conclusion, notons que si l'arrêt du Conseil d'État du 20 février 2018 a mis fin à la polémique quant à l'inscription de l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs, un certain nombre d'interrogations demeurent encore aujourd'hui. Relevons d'emblée que l'objectivité qui s'attache au concept de « pays d'origine sûr » en ressort quelque peu écornée. En effet, quelques jours avant que le Conseil d'État ne rende ses deux arrêts d'annulation concernant l'Albanie en 2014, son homologue français était arrivé à une conclusion opposée. Ce dernier

¹⁷⁰ *Ibid.*, p.7.

¹⁷¹ *Ibid.*, pp. 7-9.

¹⁷² *Ibid.*, pp. 9-10.

¹⁷³ *Ibid.*, p.13 ; de plus, la Cour relève que deux personnes ayant fraudé se sont fait retirer leur statut obtenu en 2015, ce qui porte à 53 le nombre de reconnaissances effectives.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p.14.

¹⁷⁵ *Ibid.*, pp. 18-19.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p.21.

indiquait en effet que l'Albanie pouvait être « *maintenue sur la liste eu égard aux évolutions positives constatées dans ce pays depuis 2011* »¹⁷⁷ mais il jugeait par contre que le Kosovo « *ne pouvait pas être considéré comme un « pays d'origine sûr » eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social et à l'insuffisance de protection offerte par les autorités publiques* »¹⁷⁸. Or, dans son arrêt du 23 octobre 2014, le Conseil d'État belge considérait, quant à lui, que le Kosovo pouvait être considéré comme un pays d'origine sûr¹⁷⁹.

Par ailleurs, notons que la succession des annulations d'arrêtés royaux en tant qu'ils déclaraient l'Albanie comme « sûre », directement suivis par de nouveaux arrêtés replaçant le pays sur la liste des pays d'origine sûrs, ce que certains ont qualifié de « carrousel », a rendu pratiquement nul le contrôle de ces règlements par le Conseil d'État¹⁸⁰. L'attitude jusqu'aboutiste du gouvernement fédéral sur cette question, qui s'apparentait à un « acharnement » aux yeux des associations de défense des étrangers¹⁸¹, n'a pas renforcé la crédibilité de ce dispositif juridique.

§3) La présomption de non-fondement

Pour rappel, le régime dérogatoire s'appliquant aux pays d'origine sûrs vise les demandeurs dont on peut présumer qu'ils n'ont pas besoin d'une protection internationale¹⁸². Cette présomption se fonde sur l'évaluation qui est menée chaque année de la situation objective dans les pays d'origine sur la base d'une méthodologie explicitée à l'article 57/6/1 de la loi des étrangers. Mais que recouvre exactement cette présomption ? Plusieurs questions découlent de celle-ci.

Tout d'abord, le législateur belge a expliqué que la présomption de non-fondement qui s'attache aux pays d'origine sûrs avait comme conséquence d'opérer « *un certain renversement de la preuve* »¹⁸³. Il n'explicitait pas davantage ce qu'il fallait entendre par là. Or, il est communément admis, en matière d'asile, que la charge de la preuve repose en

¹⁷⁷ C.E. (France), 10 octobre 2014, n° 375.474 ; Voy. à ce propos S. GANTY, « Est-il bien sûr que les pays sûrs soient sûrs ? », *Justice en ligne*, 13 janvier 2015, §5, disponible en ligne : <http://www.justice-en-ligne.be/article690.html>.

¹⁷⁸ S. GANTY, « Est-il bien sûr que les pays sûrs soient sûrs ? », *op.cit.*, §5.

¹⁷⁹ C.E., 23 octobre 2014, n°228.901.

¹⁸⁰ P. DELGRANGE, « Le sempiternel va-et-vient de l'Albanie comme pays d'origine sûr », *Justice en ligne*, 23 février 2014, §§ 1, 4 et 5, disponible en ligne : <http://www.justice-en-ligne.be/article957.html>.

¹⁸¹ I. DOYEN, « L'Albanie sur la liste des pays sûrs : jamais 3 sans 4 ! », newsletter ADDE n°110, juin 2015.

¹⁸² Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), *Doc. Parl.*, n°53-1825/003, *op.cit.*, p.6.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 7.

principe sur le demandeur de protection internationale¹⁸⁴. Il ne saurait donc y avoir un renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne les pays d'origine sûrs.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 18 juillet 2013, était revenue sur la question de la preuve, étant donné que les requérants alléguaient que le régime de la preuve imposé aux demandeurs en provenance de pays d'origine sûrs était discriminatoire. Or, la Cour a confirmé qu'il existait bien une différence de traitement – elle parlait d'un « alourdissement de la charge de la preuve »¹⁸⁵ – mais que celle-ci n'était pas discriminatoire car proportionnée à l'objectif poursuivi. D'après elle, les garanties en matière de droits fondamentaux présentées par les pays d'origine sûrs autorisaient le législateur à soumettre les demandeurs provenant de ces pays à un « régime de preuve plus exigeant »¹⁸⁶. Cependant, elle n'examinait pas en quoi cette différence de traitement aurait consisté *in concreto*.

Ensuite, la présomption de non-fondement qui s'attache aux demandes de protection internationale introduites par des requérants originaires d'un pays d'origine sûr est une présomption réfragable¹⁸⁷. Cela veut dire concrètement que la demande n'en est pas pour autant automatiquement rejetée, le demandeur ayant la possibilité de la renverser en fournissant « des raisons substantielles dont il ressort que, dans sa situation particulière, son pays d'origine ne peut être considéré comme sûr »¹⁸⁸. Un examen individuel reste dès lors indispensable et la demande ne peut être rejetée que dans les cas de figure où le requérant ne présenterait pas d'éléments dans ce sens ou seulement « des éléments insuffisants dont il ne ressort pas qu'il est effectivement persécuté dans son pays d'origine ou qu'il y court un risque d'atteinte grave »¹⁸⁹.

L'article 57/6/1 de la loi des étrangers indiquait, quant à lui, que la demande ne pouvait être rejetée que s'il ne « ressortait pas clairement » des déclarations du requérant qu'il existait un besoin de protection internationale dans son chef. Or, la directive procédure I (cf. Art. 31, § 1^{er}) mentionnait la nécessité pour le demandeur de faire valoir « des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle », et ce, compte tenu des conditions requises pour prétendre à l'octroi de la

¹⁸⁴ Voy. J.-Y. CARLIER, S. SAROLEA, *Droit des étrangers, op.cit.*, p.436, §488 concernant la charge de la preuve : si la Directive qualification allège le principe *actori incumbit probatio* par une forme de partage de la preuve en matière d'asile, il est clairement établi à l'article 4 que « le premier rôle » à cet égard appartient au demandeur.

¹⁸⁵ C.C., 18 juillet 2013, n°107/2013, B.5.1.

¹⁸⁶ *Ibid.*, B.5.2

¹⁸⁷ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), *Doc. Parl.*, n°53-1825/003, *op.cit.*, pp.6-7.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p.7.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p.7.

protection internationale. A nouveau, rien n'expliquait les raisons pour lesquelles l'examen du bien-fondé d'une demande n'aurait pris en compte que les déclarations du requérant, et ce, alors que le législateur européen englobait l'ensemble des éléments – dont les déclarations – formant la demande. Qu'importe, la Cour constitutionnelle a estimé, quant à cette question, que l'article 57/6/1 de la loi des étrangers était compatible avec la directive procédure I¹⁹⁰ en ce sens que les exigences requises par le premier n'étaient pas plus sévères que celles de la seconde.

Par contre, poursuivant son raisonnement, la Cour a jeté un doute en expliquant que l'article 57/6/1 de la loi des étrangers n'exigeait pas que le demandeur établisse les raisons pour lesquelles il devrait bénéficier de la protection internationale¹⁹¹. En effet, selon elle, « *Ces conditions seront examinées lorsque sa demande aura été prise en considération au terme de la procédure qui est instaurée par la disposition attaquée et qui a donc un objet distinct et limité à la question de savoir si le demandeur présente des éléments sérieux de nature à renverser la présomption établie en vertu de la directive 2005/85/CE et de la loi qui la transpose en droit belge* »¹⁹². La Cour a donc indiqué que l'examen des demandes relatives aux pays d'origine sûrs se déroulait en deux étapes : une première au cours de laquelle l'on examinait si les éléments avancés par le requérant étaient de nature à renverser la présomption de non-fondement qui s'attache à ces demandes ; et une seconde, après prise en considération de la requête, au cours de laquelle il s'agissait d'examiner si le demandeur pouvait bénéficier de la protection internationale.

Or, cet examen en deux étapes, au-delà du fait qu'il n'a été envisagé ni par la directive procédure I ni par le législateur belge, n'était pas envisageable dans la pratique. En effet, il n'était pas concevable qu'un demandeur établisse qu'un pays n'aurait pas été sûr étant donné sa situation personnelle, et ce, en tenant compte – comme l'exige la législation européenne – « *des conditions requises pour prétendre au statut de réfugié* », et que sa demande ait été prise en considération dans un premier temps, mais que celui-ci ne parvienne pas à établir, dans un second temps, son besoin de protection internationale. Par ailleurs, il est clair que l'examen prévu à l'article 31, §1^{er}, de la directive procédure doit être réalisé de manière concomitante et qu'il ne comporte pas de stade intermédiaire. En réalité, ce sont les termes « refus de prise en considération », qui, comme nous le verrons, ont prêté à confusion.

¹⁹⁰ C.C., 18 juillet 2013, n°107/2013, B.5.5.

¹⁹¹ *Ibid.*, B.5.6.

¹⁹² *Ibid.*, B.5.6.

§ 4) Nature de la décision de refus prise sur pied de l'article 57/6/1

L'article 57/6/1 de la loi des étrangers tel qu'il était en vigueur jusqu'au 21 mars 2018 autorisait le Commissaire général à prendre une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale envers un requérant provenant d'un pays d'origine sûr dans les circonstances décrites plus haut. Le législateur belge a opté pour le refus de prise en considération afin de rapprocher ce type de décision de celles prises envers des demandeurs originaires d'un pays de l'Union européenne¹⁹³ ou aux requérants introduisant une demande ultérieure en cas d'absence de nouveaux éléments¹⁹⁴. Néanmoins, ce faisant, il a instillé un doute quant à la nature des décisions de refus de prise en considération opposées aux demandeurs provenant de pays d'origine sûrs : s'agit-il de décisions sur la recevabilité de la demande ou des décisions prises « au fond »¹⁹⁵ ?

A première vue, les choses pouvaient sembler claires dès le départ puisque la directive procédure I n'autorisait pas à déclarer irrecevable une demande introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr¹⁹⁶. Par ailleurs, remarquons que le législateur avait pris la peine de préciser que la compétence accordée au Commissaire général de ne pas prendre une demande « pays d'origine sûrs » en considération n' « *était pas considéré comme un motif d'irrecevabilité* »¹⁹⁷. Et pourtant, une certaine confusion a subsisté. En effet, d'après les responsables du CGRA rencontrés dans le cadre de cette recherche, des décisions ont été rendues par le CCE qui reprochaient au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération une demande de protection internationale¹⁹⁸. Relevons également qu'un ouvrage de doctrine de référence sur les normes procédurales européennes mentionne la demande introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr parmi celles qui nécessitent un examen sur la recevabilité¹⁹⁹. Enfin, le CGRA lui-même mentionne sur son site Internet s'agissant de la demande de protection internationale d'un ressortissant d'un pays

¹⁹³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), *Doc. Parl.*, n°53-1825/003, *op.cit.*, p.2.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p.3.

¹⁹⁵ Le fait pour le CGRA de ne pas prendre en considération une demande étant réservé a priori aux décisions prises au stade de la recevabilité. Voy. à ce propos S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, S. SAROLEA (dir.), *op.cit.*, pp. 30-31.

¹⁹⁶ Cette circonstance n'est nullement citée à l'article 25 de la directive qui énumère les circonstances dans lesquelles un pays membre est autorisé à déclarer une demande irrecevable.

¹⁹⁷ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), *Doc. Parl.*, n°53-1825/003, *op.cit.*, p.7.

¹⁹⁸ Voy. Annexe I : Interview de la Coordinatrice géographique de la section Balkans du CGRA, p.3 ; Annexe II : Interview du Responsable du service juridique du CGRA, p.3.

¹⁹⁹ S. DATOUSSAID, H. GRIBOMONT, S. SAROLEA (dir.), *op.cit.*, p.31.

d'origine sûr : « *Le CGRA traite la demande d'asile de manière prioritaire et vérifie en premier lieu si elle peut être prise en considération* »²⁰⁰.

En définitive, la demande de protection internationale introduite par un requérant provenant d'un pays d'origine sûr fait, en toutes circonstances, l'objet d'un examen individuel et effectif²⁰¹. Dès lors, une demande qui débouche *in fine* sur une décision de refus de prise en considération « pays d'origine sûr » a fait l'objet d'un examen complet et au fond. Il s'agit en réalité d'une décision de refus ordinaire bien que son examen ait donné lieu à une procédure spécifique.

La directive procédure I ne prévoyait que deux sortes de décision pour les demandes « pays d'origine sûrs » : soit une décision déclarant la demande infondée, voire manifestement infondée, soit une décision d'octroi de la protection internationale. La spécificité de la transposition de cette directive en droit belge est d'avoir laissé trois options au Commissaire général en ce qui concerne les pays d'origine sûrs : soit accueillir la demande en octroyant la protection internationale, soit la rejeter par une décision de refus de prise en considération sur la base de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers ou encore une décision de refus ordinaire basée sur les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Force est de constater que la transposition des articles 23, § 4, c), i), 30 et 31 de la directive procédure I n'appelait que des adaptations procédurales²⁰². Les éléments ayant trait à la charge de preuve et à un type de décision spécifique aux pays d'origine sûrs, qui ont été ajoutés par le législateur belge au travers d'un amendement déposé lors des travaux en commission parlementaire, ont créé la confusion. En effet, comme le relève le Responsable du service juridique du CGRA en ce qui concerne la charge de la preuve : « *les questions d'évaluation des faits et de circonstances, l'établissement de la crainte fondée de persécution ou du risque réel d'atteintes graves sont traitées en droit européen de l'asile dans la Directive Qualification. Or, celle-ci ne contient aucune disposition spécifique relativement aux pays d'origine sûrs. Donc matériellement, il est impossible d'en déduire que la charge de la preuve serait alourdie* »²⁰³.

²⁰⁰ Voy. le site internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/asylum/versnelde-procedures/pays-dorigine-sur> ; notons que le site Internet poursuit en indiquant : « *Il incombe au demandeur d'asile une charge de la preuve plus lourde que dans le cas d'une demande ordinaire* ».

²⁰¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), *Doc. Parl.*, n°53-1825/003, *op.cit.*, p.7.

²⁰² Voy. Annexe II : Interview du Responsable du service juridique du CGRA, p.2.

²⁰³ *Ibid.*, p. 2.

L'instauration d'un régime procédural dérogatoire n'exigeait pas non plus que le législateur donne une nouvelle compétence au Commissaire général comme l'a fait l'article 57/6/1 de la loi des étrangers. Il aurait été possible que le Commissaire général exerce ses compétences décisionnelles ordinaires vis-à-vis des pays d'origine sûrs – refus ou octroi de la protection internationale – tout en accélérant la procédure en prévoyant des délais plus courts pour la convocation, le traitement des demandes et les recours devant le CCE²⁰⁴.

Sous-section 4) Atteinte de l'objectif visé par le législateur

Avant de passer à l'étude de la seconde période d'application de la procédure dérogatoire « pays d'origine sûrs », il est utile de tirer des premières conclusions quant à sa première période d'application, soit celle commençant le 1^{er} juin 2012 et se terminant le 21 mars 2018. Pour rappel, le législateur belge a transposé les dispositions européennes en matière de pays d'origine sûrs dans l'objectif de « *lutter contre l'usage inapproprié de la procédure d'asile* ». Nous allons donc d'abord tenter de vérifier, chiffres à l'appui, si la mise en place de la procédure « pays d'origine sûrs » en Belgique s'est traduite, dans les faits, par une diminution des demandes de protection internationale introduites par des requérants provenant d'un pays d'origine sûr (§ 1^{er}).

Nous nous pencherons ensuite sur l'évaluation des moyens mobilisés par le législateur pour atteindre cet objectif, soit l'accélération du délai de traitement des demandes (§ 2) et l'établissement d'une présomption réfragable de non-fondement (§ 3). Quant à la modification législative visant à organiser un recours non-suspensif à l'encontre des décisions prises par le Commissaire général sur la base de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers, elle a été annulée par la Cour constitutionnelle en octobre 2014, son évaluation n'est donc pas pertinente.

§ 1^{er}) Diminution du nombre de demandes de protection internationale

Les données chiffrées mises à disposition par le CGRA²⁰⁵ montrent que, depuis l'entrée en vigueur de la procédure dérogatoire, le nombre de demandes de protection internationale introduites par des requérants originaires de pays d'origine sûrs a connu une baisse constante

²⁰⁴ *Ibid.*, p.2.

²⁰⁵ Voy. les statistiques disponibles dans l'onglet « Chiffres » sur le site Internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/chiffres> ; celles-ci sont complétées par des données chiffrées, à usage interne, obtenues directement via le service communication de l'instance.

chaque année (cf. tableau n°2 ci-dessous). Il est ainsi passé de 2.998 demandes en 2012 à 1.376 en 2016, soit une baisse de 54% en 5 ans²⁰⁶.

Tableau n°2 : nombre de demandes par pays d'origine sûrs entre 2012 et 2016²⁰⁷

Années /pays	2012	2013	2014	2015	2016
Albanie	667	487	481	538	624
Bosnie- Herzégovine	139	100	89	45	40
Kosovo	983	754	494	495	210
Macédoine	476	248	222	209	109
Monténégro	53	13	13	9	10
Serbie	571	336	265	201	136
Inde	109	67	76	69	39
Géorgie²⁰⁸	/	/	/	/	208
Total DA	2.998	2.005	1.640	1.566	1.376

Source : statistiques mises à disposition par le CGRA

Reste à déterminer si cette diminution est imputable à la mise en place de la procédure « pays d'origine sûrs ». En effet, d'autres facteurs ont pu jouer, comme par exemple, les efforts d'information des populations locales, l'organisation de missions de dissuasion dans les pays d'origine ou encore la politique de retour²⁰⁹. Pour ce faire, nous allons analyser dans quelle mesure les instances d'asile ont eu recours à la procédure dérogatoire pour le traitement des

²⁰⁶ Voy. la ligne intitulée « Total DA ».

²⁰⁷ Les données reçues du CGRA ne comprennent pas l'année 2017 et les statistiques des rapports CGRA ne permettent plus de connaître le nombre exact de demandes par pays par année.

²⁰⁸ Sur la liste uniquement de 2016.

²⁰⁹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), *Doc. Parl.*, n°53-1825/003, *op.cit.*; Article de presse « Wathelet au Kosovo pour dissuader les demandeurs d'asile de venir en Belgique », 7 sur 7, 29 mars 2011, disponible en ligne :

<https://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/1243150/2011/03/29/Wathelet-au-Kosovo-pour-dissuader-les-demandeurs-d-asile-de-venir-en-Belgique.dhtml>.

demandes de protection internationale afin de déterminer si celle-ci aurait pu jouer un rôle dissuasif.

Les données chiffrées reprises fournies par le CGRA (cf. tableau n°3 ci-dessous) montrent que le CGRA a pris de nombreuses décisions sur la base de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers durant les deux premières années d'application de la procédure « pays d'origine sûrs ». Celles-ci s'élevaient au nombre de 723 en 2012 et de 691 en 2013. Néanmoins, en comparaison avec le nombre total de décisions de refus prises pour ces pays, les refus de prise en considération « pays d'origine sûrs » ne représentaient que 24% en 2012 alors que ce taux s'élevait à 60% en 2013. Ensuite, à partir de 2014, leur nombre a diminué fortement pour se stabiliser en dessous des 300 décisions annuelles ; quant à leur proportion au regard de l'ensemble des décisions de refus pour ces pays, elle représentait moins d'un quart. Ces observations corroborent les propos de la Coordinatrice géographique de la section Balkans du CGRA, qui souligne que l'attention de l'institution s'est focalisée sur les pays d'origine sûrs durant la période 2012-2013 mais qu'elle s'est ensuite portée sur d'autres priorités en lien avec d'autres urgences conjoncturelles²¹⁰.

Au vu de ce qui précède, il est difficile de conclure que la mise en pratique de la procédure dérogatoire par les instances d'asile belges expliquerait la diminution du nombre de demandes de protection internationale introduites par des requérants provenant de pays d'origine sûrs. En effet, hormis en 2013, année au cours de laquelle le CGRA a utilisé davantage la possibilité qui lui était octroyée de refuser de prendre en considération ce type de demandes, il faut bien constater que la plupart des demandes – plus des trois quarts – ont continué à être traitées suivant la procédure ordinaire. Il n'est donc pas permis de conclure que la mise en pratique de la procédure pays d'origine sûrs aurait été décisive même si l'accélération du traitement des demandes au début de son application a pu jouer un rôle, comme nous le verrons par la suite.

²¹⁰ Voy. Annexe I : Interview de la Coordinatrice géographique de la section Balkans du CGRA, p.1.

Tableau n°3 : nombre de refus de prise en considération rendus entre 2012 et 2016

Années /décisions	2012	2013	2014	2015	2016
RPEC-POS ²¹¹	723	691	293	288	252
Total refus ²¹²	2.994	1.140	1.247	1.378	1.043
Ratio	24 %	60 %	23 %	21%	24 %

Source : données chiffrées mises à disposition par le CGRA

§ 2) Accélération du délai de traitement

Par l'instauration de la procédure « pays d'origine sûrs », le législateur visait à accélérer le traitement des demandes de protection internationale en provenance de ces pays. Sur la base des données chiffrées qui nous ont été fournies par le CGRA pour la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013²¹³, l'on peut constater que les demandes traitées suivant la procédure dérogatoire visée à l'article 57/6/1 l'ont été plus rapidement que la moyenne des demandes de protection internationale pour ces mêmes pays.

Ainsi, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2012, il apparaît que les dossiers « pays d'origine sûrs » ont été traités en moyenne en 32 jours depuis la date de demande à l'Office des étrangers (OE) et 18 jours depuis la transmission du dossier au CGRA, alors que la moyenne du délai de traitement pour ces pays, au cours de la même période, était respectivement de 40 et 25 jours, ce qui équivaut respectivement à 8 et 7 jours en moins que la moyenne. En ce qui concerne l'année 2013 (période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013), il ressort que les dossiers « pays d'origine sûrs » ont été traités en moyenne en 26 jours depuis l'introduction de la demande à l'OE et en 19 jours depuis la transmission du dossier

²¹¹ Les données chiffrées pour les années 2016 et 2017 comprennent également les demandes introduites par des ressortissants UE.

²¹² Cette ligne reprend le nombre total de décisions prises par année pour l'ensemble des pays sûrs dont sont retranchées les décisions d'octroi de la protection internationale.

²¹³ Voy. les tableaux reproduits aux annexes III et IV (diffusion restreinte). Les deux tableaux repris à l'annexe III détaillent le délai de traitement des demandes d'asile en provenance des pays d'origine sûrs pour la période du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2013, depuis l'introduction de la demande d'asile à l'Office des étrangers et depuis la transmission du dossier administratif au CGRA. Les deux tableaux synthétiques repris à l'annexe IV illustrent en outre le nombre de « dossiers pays d'origine sûrs » traités dans un délai de 3 mois, 6 mois, 9 mois et 12 mois.

administratif au CGRA, alors que la moyenne du délai de traitement pour ces pays, au cours de la même période, était respectivement de 32 et 24 jours, ce qui représente 6 et 5 jours de moins en moyenne par dossier.

Notons qu'avec un délai de traitement moyen de 18 jours en 2012 et de 19 jours en 2013, le CGRA mettait environ une semaine de moins pour le traitement des dossiers « pays d'origine sûrs » que pour les autres et qu'il respectait ainsi le délai de 15 jours ouvrables exigé par la loi²¹⁴ (cf. ancien Art. 57/6/1, cinquième alinéa, de la loi des étrangers). Observons encore que bien que nous ne disposons pas de données sur le délai de traitement moyen d'une demande de protection internationale (tous pays confondus)²¹⁵, ces délais sont relativement courts. L'on notera encore que, bien que la procédure « pays d'origine sûrs » n'ait pas été appliquée à toutes les demandes émanant de requérants en provenance de ces pays, celle-ci a certainement eu un effet accélérateur sur le traitement de l'ensemble des dossiers : en effet, 97% des dossiers traités en 2012 et 98% de ceux qui l'ont été en 2013²¹⁶ ont été décidés dans les trois mois de la transmission au CGRA.

Cette accélération constatée au niveau du CGRA en 2012 et 2013 a pu jouer un rôle dissuasif face à ce que le législateur qualifiait d' « usage inapproprié de la procédure d'asile » par les ressortissants de la région des Balkans occidentaux. Ceci étant dit, bien que nous ne puissions pas le démontrer chiffres à l'appui, il est ressorti des entretiens réalisés avec des responsables du CGRA que les priorités de traitement de l'instance d'asile ont été modifiées à partir de 2014 dans un contexte de crise au Moyen-Orient et suite à l'annulation de l'arrêté royal du 26 mai 2012 en tant qu'il inscrivait l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs²¹⁷. En réalité, l'accélération du délai de traitement ne peut se faire que « *dans les limites de la capacité des instances. Une charge de travail fluctue par définition et ici il faut agir comme si on était face à des dossiers urgentes type centres fermés. C'est lourd en termes d'organisation. Il s'agit d'une question de capacité opérationnelle* », comme le souligne le Responsable du service juridique du CGRA²¹⁸.

En outre, force est de constater que l'instance de recours n'a pas déployé la même énergie que le CGRA pour accélérer le traitement des demandes « pays d'origine sûrs ». Ainsi, un certain attentisme a régné au niveau du CCE à la suite des recours introduits auprès de la Cour

²¹⁴ Les données chiffrées reprises dans les tableaux le sont en jours calendrier.

²¹⁵ Le CGRA ne m'a pas fourni cette donnée.

²¹⁶ Voir annexe IV. Sur les 945 dossiers

²¹⁷ Voy. Annexe I : Interview de la Coordinatrice géographique de la section Balkans du CGRA, pp.1-3 ; Annexe II : Interview du Responsable du service juridique du CGRA, p.2.

²¹⁸ Voy. Annexe II : Interview du Responsable du service juridique du CGRA, p.2.

constitutionnelle et du Conseil d'État. Cette situation s'est traduite par un arriéré de dossiers au niveau du traitement des recours et a amené finalement le CGRA à retirer de nombreuses décisions toujours pendantes en 2014, notamment concernant des Albanais à la suite de l'annulation des arrêtés royaux des 26 mai 2012 et 7 mai 2013²¹⁹. Cela a engendré beaucoup de frustration et finalement de démobilisation au niveau du CGRA, d'autant que d'après la Coordinatrice géographique de la section Balkans, les demandes « pays d'origine sûrs » connaissent un destin « *différent selon que les juges soient francophones ou néerlandophones au CCE* »²²⁰.

Par conséquent, les données chiffrées obtenues auprès du CCE²²¹ ne témoignent nullement d'une accélération du délai de traitement des demandes de protection internationale « pays d'origine sûrs », que du contraire. Ainsi, il apparaît que la moyenne de la durée de traitement des recours « pays d'origine sûrs » est supérieure à celle de l'ensemble des dossiers concernant ces pays : elle s'élève à 140 jours alors que la moyenne totale est de 111 jours. Par ailleurs, la durée moyenne d'une décision de rejet d'un recours « pays d'origine sûrs » est de 149 jours alors qu'elle n'est que de 97 jours en ce qui concerne les décisions de rejet frappant des refus « classiques », basés sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi des étrangers, qui constituent la majorité des décisions attaquées (57%).

Les éléments qui ressortent de l'analyse ci-dessus montrent dès lors que l'accélération du traitement des demandes, certes observable au niveau du CGRA au début de la mise en pratique de la procédure dérogatoire, est à relativiser en ce qui concerne l'ensemble de la période d'application. Force est également de constater qu'au stade du recours, aucune accélération due à l'application de la procédure n'a pu être observée, que du contraire.

§ 3) Présomption de non-fondement

La présomption de non-fondement s'appliquant à la demande de protection internationale d'un requérant provenant d'un pays d'origine sûr devait également permettre de combattre « l'usage inapproprié de la procédure d'asile ». Cependant, au vu de ce qui a été démontré *supra*, il ressort que l'utilité du régime dérogatoire « pays d'origine sûrs » tel que conçu en droit européen de l'asile est exclusivement procédurale et qu'elle ne saurait porter sur des questions juridiques en lien avec la « qualification ». La liste des pays d'origine sûrs n'est

²¹⁹ Voy. Annexe I : Interview de la Coordinatrice géographique de la section Balkans du CGRA, pp.2-3.

²²⁰ *Ibid.*, p.3.

²²¹ Voy. Annexe VII. Les données qui m'ont été transmises par M. De Vleeschouwer, collaborateur du service ICT du CCE concernent uniquement les six pays des Balkans (pas l'Inde) et concernent la période du 1^{er} juin 2012 au 30 mars 2018.

finalement qu'un accessoire du régime procédural dérogatoire visant à objectiver l'évaluation qui conduit l'État belge à soumettre les demandeurs à un tel régime.

Dès lors, il n'est pas étonnant que, de l'aveu des responsables du CGRA interrogés dans le cadre du mémoire, la mise en pratique de la procédure « pays d'origine sûrs » par les instances d'asile n'ait pas amené de changements fondamentaux dans le traitement des demandes en ce qui concerne l'évaluation des faits et de la preuve²²². En outre, plutôt que de simplifier le travail du CGRA, celle-ci aurait plutôt augmenté la charge de travail des officiers de protection²²³.

Quant à l'alourdissement de la charge de la preuve dans le chef du requérant, conçu par le législateur belge comme une conséquence de la présomption de non-fondement s'appliquant aux demandes de protection internationale introduites par des requérants provenant de pays d'origine sûrs, il n'est pas pertinent pour les raisons mises en évidence ci-dessus. Ainsi, d'après le Responsable du service juridique du CGRA : « *Le traitement de la demande d'asile [d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr] est donc tout à fait classique au niveau de l'évaluation* »²²⁴.

²²² Voy. Annexe I : Interview de de la Coordinatrice géographique de la section Balkans du CGRA, pp.1-2 ; Annexe II : Interview du Responsable du service juridique du CGRA, pp.2-3.

²²³ Voy. Annexe I : Interview de la Coordinatrice géographique de la section Balkans du CGRA, p.2.

²²⁴ Voy. Annexe II : Interview du Responsable du service juridique du CGRA, p.2.

Chapitre 2) Deuxième période d'application

La deuxième période de mise en pratique de la procédure « pays d'origine sûrs » a commencé le 22 mars 2018. Elle correspond à la période d'application de la deuxième version de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers, inséré par la loi du 21 novembre 2017²²⁵. Cette loi, qui réalise une transposition partielle de plusieurs directives européennes, transpose plusieurs dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) – ci-après dénommée directive procédure II – en ce qui concerne les pays d'origine sûrs. Notons que cette dernière abroge la directive procédure I²²⁶ et la remplace en droit européen de l'asile.

Dans ce second chapitre, nous allons dans un premier temps décrire le régime dérogatoire tel qu'il est prévu pour les pays d'origine sûrs dans la refonte de la directive procédure et analyser en quoi il se distingue de celui qui était prévu dans la directive précédente (section 1). Nous présenterons ensuite le nouvel article 57/6/1 de la loi des étrangers et étudierons de quelle manière il modifie le régime juridique qui prévaut en droit belge s'agissant des pays d'origine sûrs (section 2).

Section 1) La refonte de la directive procédure

Dans cette section, nous présenterons d'abord brièvement le contexte européen dans lequel la refonte de la directive procédure s'est inscrite (sous-section 1). Nous analyserons ensuite les principales caractéristiques du régime dérogatoire propres aux pays d'origine sûrs en nous focalisant sur les modifications apportées à celui-ci (sous-section 2).

Sous-section 1) Le contexte de la refonte

La refonte de la directive procédure poursuit le même objectif que la directive précédente, c'est-à-dire l'instauration d'un « régime d'asile européen commun »²²⁷. Elle s'inscrit donc dans le prolongement de la première phase d'harmonisation des législations européennes en matière d'asile qui a vu l'adoption de la directive procédure I²²⁸ et dans la poursuite du

²²⁵ Loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op.cit.*.

²²⁶ Voy. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, *op.cit.*, art.53.

²²⁷ *Ibid.*, considérant n°2.

²²⁸ *Ibid.*, considérant n°5.

programme de La Haye qui fixait « *les objectifs à mettre en œuvre dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice au cours de la période 2005-2010* »²²⁹.

Malgré cela, le Conseil européen a bien dû constater en octobre 2008, dans le pacte européen sur l'immigration et l'asile, que de « *fortes disparités* »²³⁰ subsistaient entre les systèmes d'asile des différents États membres. Dès lors, en ligne avec le programme de Stockholm adopté en décembre 2009, il était devenu nécessaire que la directive procédure fasse l'objet de « *plusieurs modifications substantielles* »²³¹ afin que les demandeurs puissent « *bénéficier d'un traitement de niveau équivalent quant aux modalités procédurales et à la détermination de leur statut, quel que soit l'État membre où ils introduisent* » leur demande de protection internationale²³².

La mobilisation de l'ensemble des ressources de l'Union européenne était souhaitée en vue de la poursuite du travail d'harmonisation des normes concernant l'octroi et le retrait de la protection internationale dans les États membres, et la limitation des mouvements secondaires²³³. Ainsi, le Fonds européen pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), devenu opérationnel en 2011, devaient apporter leur soutien aux États membres dans la seconde phase de mise en œuvre du régime d'asile européen commun, et en particulier à ceux qui étaient « *soumis à des pressions particulières et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique* »²³⁴.

Sous-section 2) Le régime dérogatoire propre aux pays d'origine sûrs

La notion de pays d'origine sûr a fait l'objet d'une présentation complète dans le premier chapitre de ce mémoire (cf. Section 1) qui passait en revue les différents éléments qui la caractérisent en droit européen de l'asile. Nous reprendrons la même présentation dans cette sous-section et étudierons les caractéristiques suivantes : sa définition (§ 1^{er}), la présomption de non-fondement qui s'y rapporte (§ 2), la priorité ou l'accélération du traitement des demandes (§ 3) et enfin l'adoption d'une liste commune minimale (§ 4).

Nous nous attacherons à décrire les éléments qui différencient la refonte de la directive de sa mouture précédente. Pour le surplus, il y a dès lors lieu de se rapporter aux développements contenus dans le premier chapitre.

²²⁹ *Ibid.*, considérant n°6.

²³⁰ *Ibid.*, considérant n°7.

²³¹ *Ibid.*, considérant n°1.

²³² *Ibid.*, considérant n°8.

²³³ *Ibid.*, considérants n°12 et 13.

²³⁴ *Ibid.*, considérant n°9.

§ 1^{er}) Définition du pays d'origine sûr

Le législateur européen ne définit pas ce qu'est un pays d'origine sûr dans le dispositif de la refonte de la directive, ce qui la rapproche de sa prédecesseure. Il renvoie pour cela à l'annexe I de la directive intitulée : « *Désignation comme pays d'origine sûr aux fins de l'article 37, paragraphe 1* ». En dehors de l'adaptation de la base légale relative à la définition des actes de persécution, la définition proposée à l'annexe I de la refonte est exactement la même que celle qui était inscrite à l'annexe II de la directive procédure I.

§ 2) Une présomption de non-fondement

Le principe cardinal de l'instauration d'une présomption de non-fondement d'une demande de protection internationale introduite par un requérant originaire d'un pays d'origine sûr a été maintenu dans la refonte de la directive²³⁵. L'article 36 de celle-ci reprend d'ailleurs fidèlement l'article 31, §§ 1^{er} et 3 de la directive procédure I qui formait la base de la procédure dérogatoire s'appliquant aux pays d'origine sûrs. Notons tout de même que le deuxième paragraphe de l'article 31 de la directive procédure I n'a pas été recopié par le législateur européen du fait qu'il renvoyait à l'article 29 relatif à la « Liste commune minimale de pays tiers considérés comme pays d'origine sûrs », qui n'a pas été reprise dans la refonte.

L'ensemble des garanties dont était assortie la présomption de non-fondement a été maintenue : celles qui figuraient dans l'article 31 mais également les précisions apportées par le législateur européen en préambule au dispositif de la directive procédure I. Ainsi, il rappelle que la présomption est réfragable et qu'un demandeur peut faire valoir des « *motifs valables* »²³⁶ afin d'expliquer à l'autorité chargée de son examen en quoi son pays d'origine ne serait pas sûr dans son cas particulier. De même, il prend la peine de repréciser le principe d'un examen individuel (cf. Art. 10, § 3, a), de la directive procédure II) et au fond²³⁷ de la demande de protection internationale d'un requérant originaire d'un pays d'origine sûr.

Relevons enfin que l'article 32, § 2, de la directive procédure II autorise à déclarer une demande de protection internationale comme étant manifestement infondée dans les circonstances énumérées à l'article 31, § 8, et donc, concernant un demandeur originaire d'un

²³⁵ *Ibid.*, considérant n°40. Ce considérant reproduit exactement le considérant n°17 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*.

²³⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, *op.cit.*, considérant n°42. Ce considérant reprend le considérant n°21 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*.

²³⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin, *op.cit.*, considérants n°42 et 43 ; Voy. également l'article 33, § 2, de la directive qui liste de manière exhaustive les demandes qui peuvent être déclarées irrecevables.

pays d'origine sûr. Cette faculté laissée aux États membres figurait déjà à l'article 28, § 2, de la directive procédure I.

§ 3) Un motif d'accélération d'une demande de protection internationale

Comme dans sa version précédente, la première occurrence du pays d'origine sûr dans le dispositif de la directive procédure II est à retrouver dans le Chapitre III relatif aux procédures en première instance, et en particulier à l'article 31 qui concerne la procédure d'examen d'une demande de protection internationale. Le huitième paragraphe énumère une série de situations qui autorisent un État membre à examiner une demande suivant une procédure accélérée sous réserve des principes de base et des garanties fondamentales listées dans le Chapitre II. A la différence de l'article 23 de la directive procédure I, l'article 31 de la refonte distingue les situations qui peuvent donner lieu à un examen prioritaire de celles qui peuvent être traitées suivant une procédure accélérée. Dès lors, la circonstance qu'un « *demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de la [...] directive* » ne peut plus être utilisée que pour accélérer le traitement de la procédure de demande de protection internationale, et ce, au même titre que neuf autres situations²³⁸.

Le législateur européen explique également que, dans des circonstances bien définies, notamment « *lorsqu'une demande est susceptible d'être infondée [...], les États membres devraient pouvoir accélérer la procédure d'examen* »²³⁹. Il affirme s'agissant de l'accélération du traitement, que l'obtention d'une décision aussi rapidement que possible est dans l'intérêt tant du demandeur que de l'État membre²⁴⁰. Par ailleurs, le principe suivant lequel l'accélération du traitement de certaines demandes est laissée à l'appréciation des États membres est maintenu également, ceux-ci conservant par ailleurs la liberté de prévoir ou maintenir des normes plus favorables que celles de la directive²⁴¹.

§ 4) Une liste commune

La principale différence entre le régime juridique de la procédure « pays d'origine sûrs » telle qu'elle figure dans la refonte de la directive procédure et dans sa version précédente concerne la liste européenne des pays d'origine sûrs. Ainsi, la disposition qui visait à instaurer une liste commune minimale (cf. Art. 29 de la directive procédure I : Liste commune minimale de pays tiers considérés comme pays d'origine sûrs) a tout simplement disparu de la directive.

²³⁸ Notons que la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 (*op.cit.*) en listait cinq de plus, soit quinze en tout.

²³⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, *op.cit.*, considérant n°20.

²⁴⁰ *Ibid.*, considérant n°18.

²⁴¹ *Ibid.*, considérant n°14.

Pour rappel, cette disposition avait été annulée partiellement par la Cour de Justice de l'Union européenne notamment parce que la procédure d'adoption de la liste portait atteinte à l'équilibre institutionnel de l'Union européenne²⁴². Rien n'empêchait toutefois le législateur européen de prévoir une autre procédure d'adoption d'une telle liste, à laquelle le Parlement européen aurait été associé en tant que co-décisionnaire et plus uniquement consulté.

Pourtant, dès la proposition de refonte de la directive procédure, la Commission européenne a proposé sa suppression²⁴³. Celle-ci se justifie de cette manière : « *the proposal aims to reconsider certain elements of the safe country of origin concept by deleting the notion of a minimum common list of safe countries of origin and consolidating the common objective criteria for the national designation of third countries as safe countries of origin. The proposed amendments should lead to more consistent application of the safe country of origin notion, based on common material requirements, regular reviews of the situation in countries designated as safe and procedural guarantees equally applied in all MS opted for this device* »²⁴⁴. L'argument de la Commission peut sembler léger étant donné que la liste européenne des pays d'origine sûrs avait été justement proposée dans l'objectif de garantir une mise en œuvre cohérente de la procédure dérogatoire²⁴⁵. L'on aperçoit donc difficilement en quoi la supprimer et charger les États membres de la désignation des pays d'origine sûrs contribuerait à l'harmonisation des systèmes d'asile européens.

Quoi qu'il en soit, la refonte de la directive procédure fait des États membres les seuls dépositaires de la compétence de désigner des pays tiers à l'Union européenne en tant que « pays d'origine sûrs ». Ainsi, l'article 37 de la directive les autorise à « *maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe I, de désigner des pays d'origine sûrs, au niveau national, aux fins de l'examen des demandes de protection internationale* ». Le législateur européen a néanmoins tenu à renforcer l'obligation de rapportage des États membres à la Commission européenne visée au paragraphe 4 de la disposition de la directive. Il précise que ce rapportage a pour objectif notamment « *de préparer une harmonisation éventuelle plus poussée à l'avenir* » du concept de pays d'origine

²⁴² CJCE, 6 mai 2008, C-133/06, *op.cit.*.

²⁴³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), 21 octobre 2009, COM (2009) 554 final.

²⁴⁴ *Ibid.*, voy. résumé de la proposition.

²⁴⁵ Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005, *op.cit.*, considérants n° 18 et 19.

sûr²⁴⁶, indiquant par-là que l'Union européenne n'a pas renoncé à assumer une compétence en la matière.

Par contre, l'article 37 de la refonte est plus exigeant pour les États membres que ne l'était l'article 30 de la directive procédure I. Ainsi, la faculté qui était laissée aux États membres de maintenir des dispositions législatives qui dérogeaient au prescrit de l'annexe II (annexe I de la refonte) afin de désigner des pays ou des « portions de territoire » ou encore « des portions de territoire pour un groupe particulier de personnes » (cf. Art. 30, §§ 2 et 3, de la directive procédure I) a été supprimée. Par ailleurs, le deuxième paragraphe de l'article 37 de la refonte contient une obligation supplémentaire pour les États membres qui mettent en œuvre une procédure « pays d'origine sûrs ». En effet, ceux-ci doivent désormais conduire « régulièrement » un examen de la situation des pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs. Enfin, le troisième paragraphe, qui correspond au cinquième paragraphe de l'article 30 de la première version de la directive procédure, a été modifié afin d'ajouter le Bureau européen d'appui en matière d'asile parmi « l'éventail de sources d'information » que doivent consulter les États membres pour évaluer la sûreté d'un pays tiers²⁴⁷.

Section 2) La nouvelle procédure « pays d'origine sûrs » en droit belge

Cette section du mémoire vise à étudier la procédure « pays d'origine sûrs » telle qu'elle est d'application depuis le 22 mars 2018. Pour rappel, celle-ci est articulée sur le nouvel article 57/6/1 de la loi des étrangers, tel qu'inséré par une loi du 21 novembre 2017 réalisant une transposition de plusieurs instruments européens en matière de protection internationale et de retour, dont la directive procédure II.

Après avoir étudié en détail la nouvelle mouture de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers et ses différences avec l'ancienne version (sous-section 1), nous en étudierons la *ratio legis* (sous-section 2) et nous présenterons ensuite le régime juridique de la nouvelle procédure dérogatoire spécifique aux pays d'origine sûrs (sous-section 3).

Sous-section 1) Le nouvel article 57/6/1 de la loi des étrangers

La nouvelle mouture de l'article 57/6/1 comporte trois paragraphes distincts que nous allons étudier séparément.

Le **premier paragraphe** est très développé et comporte quatre alinéas. Le premier alinéa dispose que : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une*

²⁴⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, *op.cit.*, considérant n°47.

²⁴⁷ *Ibid.*, considérant n°46.

demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée » dans dix situations qui sont énumérées aux points « a) » à « j) » et notamment lorsque : « b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ».

Le troisième alinéa, qui se rapporte notamment au point « b) », dispose que dans cette situation, « le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué ». Le deuxième alinéa ne concerne pas la procédure « pays d'origine sûrs » en tant que telle et le quatrième précise simplement ce que le législateur entend par « jours ouvrables » dans le cadre de cette disposition²⁴⁸.

La différence fondamentale entre l'ancienne et la nouvelle version de l'article 57/6/1 réside donc dans le fait que l'article ne se rapporte plus exclusivement à la procédure dérogatoire « pays d'origine sûrs » mais à l'ensemble des procédures d'examen accélérées. La circonstance qu'un demandeur de protection internationale proviennent d'un pays d'origine sûr ne constitue plus qu'une des dix situations dans lesquelles le CGRA est autorisé traiter une demande de manière accélérée. Notons que le législateur belge a recopié, en les adaptant au cadre législatif national, l'ensemble des situations qui sont visées à l'article 31, § 8, de la directive procédure « refondue » : points « a) » à « j) ».

Le **deuxième paragraphe** réalise la transposition de l'article 32, § 2, de la directive procédure II. Il autorise le Commissaire général à considérer, en cas de refus de la protection internationale d'une demande émanant d'un requérant qui se trouve dans l'une des dix situations visées au paragraphe précédent – donc, celle d'un demandeur originaire d'un pays d'origine sûr –, que cette dernière est manifestement infondée. Cette possibilité était déjà ouverte aux États membres dans la version précédente de la directive (cf. Art. 28, § 2 de la directive procédure I) mais le législateur belge n'en avait pas fait usage.

L'intérêt de cette disposition n'est pas procédural car il n'a « aucune conséquence sur la procédure d'asile, notamment au niveau du recours »²⁴⁹. L'article 74/14, § 3, 6°, de la loi des étrangers autorise par contre l'OE à déroger au délai ordinaire de 30 jours pour quitter le territoire lorsque le Commissaire général a déclaré la demande manifestement infondée.

²⁴⁸ Tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés

²⁴⁹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. Parl.*, n°54-2548/001, *op.cit.*, p.116.

Le **troisième paragraphe** concerne spécifiquement la procédure dérogatoire qui s'applique aux pays d'origine sûrs. Il comporte quatre alinéas distincts.

Le premier alinéa dispose que : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale* ».

Cette disposition constitue un changement radical par rapport à la version précédente de l'article 57/6/1, de la loi des étrangers. Il confie en effet au Commissaire général une nouvelle compétence : celle de refuser la protection internationale à un demandeur originaire d'un pays d'origine sûr si celui-ci n'a pas « *fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale* ».

Notons en premier lieu que le législateur belge a modifié la terminologie employée précédemment en ce qui concerne la compétence du Commissaire général. Il a supprimé les termes « refuser de prendre en considération » et autorise désormais le Commissaire général à « refuser la protection internationale » à un demandeur originaire d'un pays d'origine sûr qui ne l'aurait pas convaincu de son besoin de protection internationale. Cette terminologie clarifie le fait que la décision prise sur la base de l'article 57/6/1, de la loi des étrangers, est une décision de refus ordinaire, prise au fond.

En second lieu, remarquons que le législateur belge a, cette fois, transposé l'article 36, §1^{er}, de la directive procédure II de manière fidèle en reprenant à son compte le vocabulaire employé termes du législateur européen. En effet, rappelons que les termes choisis dans la version précédente de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 (« lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations ») étaient alambiqués.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 27/6/1, de la loi des étrangers n'appellent pas de développements particuliers. Ceux-ci copient-collent en effet respectivement le texte de l'annexe I de la directive procédure II qui définit cette notion et le texte de l'article 37, § 3, de la même directive. Ces dispositions figuraient déjà dans l'ancienne mouture de l'article 57/6/1, de la loi du 15 décembre 1980. La seule différence à noter est l'ajout du Bureau

européen d'appui en matière d'asile parmi les sources d'information à prendre en compte en ce qui concerne l'évaluation de la situation d'un pays d'origine sûr.

Le quatrième et dernier alinéa concerne la procédure d'adoption de la liste des pays d'origine sûrs. Il n'appelle pas davantage de développements, dans la mesure où il reprend exactement l'ancien alinéa 4 de l'article 57/6/1, de la loi.

Sous-section 2) *Ratio legis* de la loi du 21 novembre 2017

Le législateur belge reprend à son compte l'objectif du législateur européen de mise en place d'un régime d'asile européen commun, « *garantissant une évaluation exhaustive et efficace des besoins de protection internationale [...] ainsi qu'une égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union [européenne]* »²⁵⁰, cette harmonisation devant également limiter les mouvements secondaires des demandeurs de protection internationale.

Il avance que la transposition des instruments européens²⁵¹, dont la directive 2013/32/UE ou directive procédure (refonte), vise, d'une part, à rendre le droit national conforme au droit européen s'agissant des dispositions obligatoires non encore transposées²⁵² et, d'autre part, à faire « *usage des possibilités offertes par les directives* »²⁵³ pour lutter contre les abus de la procédure d'asile, tout en garantissant « *des procédures, claires, efficaces, rapides et de qualité* »²⁵⁴. En cela, remarquons que l'objectif du législateur en 2017 rejoint celui de 2012 qui était de lutter contre l'usage inapproprié de la procédure d'asile.

S'agissant des procédures accélérées devant le CGRA, le législateur affirme que la nouvelle structure, transposée directement de la directive procédure II, est de nature à clarifier le traitement des différents types de demandes dont celle s'appliquant aux pays d'origine sûrs²⁵⁵.

Il avance par ailleurs que le nouveau paragraphe 2 de l'article 57/6/1, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Commissaire général de déclarer une demande manifestement infondée et à l'OE de déroger au délai minimal de 30 jours pour éloigner un étranger, permet de lutter contre les abus de la procédure d'asile en dissuadant l'introduction d'une demande non sincère²⁵⁶. A cet égard, soulignons que si cette compétence n'est pas contraignante en

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 5.

²⁵¹ *Ibid.*, p.4 ; quatre directives et un règlement.

²⁵² *Ibid.*, p.6.

²⁵³ *Ibid.*, p.7.

²⁵⁴ *Ibid.*, p.7.

²⁵⁵ *Ibid.*, pp. 8-9.

²⁵⁶ *Ibid.*, p.13.

principe²⁵⁷, elle le sera en ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites par un ressortissant d'un pays d'origine sûr. En effet, il estime que « *la circonstance qu'un demandeur provienne d'un pays d'origine sûr est une donnée objective. Dès lors, le Commissaire général considèrera la demande en question comme manifestement infondée s'il conclut au refus de protection internationale* »²⁵⁸ de ce type de demande.

En ce qui concerne les pays d'origine sûrs, le législateur relève que cette circonstance constitue désormais un des fondements d'accélération de la procédure d'examen de la demande de protection internationale. Il avance que le texte proposé en remplacement de l'ancien article 57/6/1, de la loi des étrangers constitue une clarification²⁵⁹. En effet, et ce, même si la Cour constitutionnelle avait jugé les termes « ressortir clairement de ses déclarations » compatibles avec la législation européenne²⁶⁰, il convenait de modifier le texte de la loi afin « *de le mettre en adéquation* »²⁶¹ avec celui de l'article 36, §1^{er}, de la directive procédure II.

Il ne dit par contre rien en ce qui concerne la suppression des termes « refus de prise en considération » dans les travaux parlementaires de la loi du 21 novembre 2017²⁶². Rappelons pourtant que le vocabulaire utilisé précédemment avait amené de la confusion notamment quant à la nature de la décision prise sur cette base (cf. premier chapitre du mémoire).

Sous-section 3) Régime juridique de la procédure « pays d'origine sûrs »

Afin d'être complet dans l'analyse de la procédure « pays d'origine sûrs », cette sous-section présentera brièvement son régime juridique tel qu'il se déploie dans la loi des étrangers, et ce, en dehors de l'article 57/6/1.

Ainsi, les articles suivants complètent le régime juridique de la procédure dérogatoire en première instance :

- Art. 48/9, § 5 : le Commissaire général peut décider de ne pas appliquer la procédure accélérée lorsqu'il estime que le demandeur nécessite des besoins procéduraux spéciaux incompatibles avec celle-ci, en particulier torture, viol, violences psychiques, physiques ou sexuelles ;

²⁵⁷ *Ibid.*, p.113.

²⁵⁸ *Ibid.*, p.115.

²⁵⁹ *Ibid.*, p.110.

²⁶⁰ Voy. CC, 18 juillet 2013, n°107/2013, considérant B.5.5.

²⁶¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. Parl.*, n°54-2548/001, *op.cit.*, p.110.

²⁶² *Ibid.*, p. 110.

- Art. 57/5*quater*, § 4 : lorsqu'il est fait application d'une procédure accélérée, la copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la décision portant sur la demande de protection internationale et pas préalablement ;
- Art. 57/6, § 1^{er}, 15^o : le Commissaire général est compétent pour rendre un avis concernant l'évaluation des pays à désigner comme étant des pays d'origine sûrs ;
- Art. 57/6/4 : le Commissaire général est compétent pour prendre une décision concernant une demande de protection internationale à la frontière lorsqu'un des motifs d'accélération du traitement d'une demande de protection internationale est rencontré, dont celui d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr ;
- Art. 57/9 : les adjoints du Commissaire général par délégation ou un membre du personnel de la classe A3 agissant par délégation peuvent prendre des décisions concernant une demande de protection internationale traitée par procédure accélérée.

Les articles suivants se rapportent à la procédure « pays d'origine sûrs » en deuxième instance :

- Art. 39/57, §1^{er}, al. 2, 2^o : le recours contre une décision du Commissaire général prise en procédure accélérée et dans le délai de 15 jours ouvrables après réception de la demande ou après que la demande ultérieure aura été déclarée recevable doit être introduit devant le CCE dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision²⁶³ ;
- Art. 39/76, § 3, al. 3 : le CCE doit se prononcer dans les 2 mois qui suivent la réception du recours lorsque le Commissaire général a pris une décision suivant une procédure accélérée et dans le délai de 15 jours ouvrables après réception de la demande ou après que la demande ultérieure aura été déclarée recevable²⁶⁴.

Enfin, l'article 74/14, § 3, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, déjà mentionné, permet à l'OE de déroger au délai de 30 jours pour procéder à l'éloignement d'un étranger lorsque sa demande de protection internationale, traitée par procédure accélérée, a été déclarée manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit un délai soit inférieur à 7 jours, soit aucun délai.

²⁶³ Notons que si le demandeur provenant d'un pays d'origine sûr se trouve, au moment de la notification de la décision du CGRA, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi sur les étrangers ou est mis à la disposition du gouvernement, le recours doit être introduit en tout état de cause dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision (art. 39/57, §1^{er}, al. 2, 1^o).

²⁶⁴ Notons que si le demandeur provenant d'un pays d'origine sûr se trouve, au moment de l'introduction de son recours dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi sur les étrangers ou est mis à la disposition du gouvernement, une procédure accélérée propre au CCE s'applique (art 39/77).

CONCLUSION

Ce travail avait pour objet l'application des normes procédurales européennes en droit belge de l'asile en ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites par les requérants provenant d'un pays d'origine sûr. Nous avons constaté en guise d'introduction que ces derniers étaient soumis à un régime dérogatoire trouvant sa source dans le droit européen de l'asile et qu'il avait connu deux périodes d'application distinctes, dont le début correspondait à la transposition des directives procédures I et de sa refonte, respectivement le 1^{er} juin 2012 et le 22 mars 2018.

Le premier chapitre du mémoire était consacré à la première période d'application de la procédure « pays d'origine sûrs » en Belgique et il visait à évaluer dans quelle mesure la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire en droit belge de l'asile avait atteint l'objectif que le législateur belge lui avait assigné. Pour ce faire, nous avons étudié, dans une première section, la notion de « pays d'origine sûr » en droit européen de l'asile. Nous avons présenté brièvement le contexte de l'adoption de la directive procédure I ainsi que la définition du « pays d'origine sûr ». Nous avons ensuite passé en revue les différentes caractéristiques de celui-ci : la présomption de non-fondement qu'il instaure au regard des demandes de protection internationale introduites par des requérants provenant d'un pays d'origine sûr ainsi que la priorisation ou l'accélération de leur traitement. Nous avons enfin détaillé le mécanisme européen d'adoption d'une liste commune minimale de pays tiers considérés comme pays d'origine sûrs qui figurait dans la directive procédure I (cf. Art. 29).

Ensuite, dans une seconde section, nous avons analysé la procédure « pays d'origine sûrs » telle qu'elle a été mise en œuvre en droit belge de l'asile. Nous avons examiné à cet effet l'article 57/6/1 de la loi des étrangers et la justification qui a présidé à la transposition d'un régime dérogatoire en droit belge. Nous avons constaté que la transposition des dispositions européennes en matière de pays d'origine sûrs avait été tardive, réactive et opportuniste. Nous nous sommes alors tournés vers les différentes questions juridiques suscitées par l'application de la procédure « pays d'origine sûrs ».

Nous avons en premier lieu étudié les arrêts n°107/2013 du 18 juillet 2013 et n°1/2014 du 16 janvier 2014 rendus par la Cour constitutionnelle et en avons tiré les enseignements. Le premier a confirmé la constitutionnalité de la procédure « pays d'origine sûrs » sous réserve de la prise en compte dans l'interprétation de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers de la

situation spécifique des demandeurs vulnérables. Quant au second, il a annulé les dispositions contenues dans la loi du 15 mars 2012 au motif qu'elles privaient les demandeurs de protection internationale provenant d'un pays d'origine sûr de leur droit à un recours effectif. Par conséquent, une loi réparatrice du 10 avril 2014 a rendu à ces demandeurs la possibilité d'introduire un recours de plein contentieux à l'encontre des décisions de refus de prise en considération prises par le Commissaire général.

En deuxième lieu, nous avons constaté que l'adoption annuelle de la liste des pays d'origine sûrs par la voie d'un arrêté royal avait donné lieu à des débats juridiques devant le Conseil d'État. A quatre reprises, ce dernier a annulé les actes réglementaires portant la liste des pays d'origine sûrs en tant qu'ils inscrivaient l'Albanie parmi ceux-ci. Le Conseil d'État a en effet estimé que, au regard notamment du taux élevé d'octroi de la protection internationale aux demandeurs provenant d'Albanie, la situation dans le pays n'offrait pas la garantie de sûreté suffisante pour figurer sur la liste des pays d'origine sûrs. Nous avons ensuite observé que la position du Conseil d'État concernant l'Albanie avait évolué récemment, celui-ci ayant jugé le 20 février 2018 que ce pays pouvait désormais être considéré comme un pays d'origine sûr. Nous avons enfin observé que le « carrousel » des arrêtés royaux remplaçant l'Albanie sur la liste des pays d'origine sûrs après annulation des arrêtés royaux précédents par le Conseil d'État ainsi que les disparités entre les listes arrêtées par les différents États membres de l'Union européenne avaient écorné l'objectivité de la notion de pays d'origine sûrs.

En troisième lieu, nous avons remarqué que le législateur belge avait déformé la présomption de non-fondement de la demande de protection internationale qui s'attache aux pays d'origine sûrs en droit européen de l'asile. Ainsi, il a complété cette présomption par un alourdissement de la charge de la preuve qui n'avait matériellement pas de base. Il a également semé le doute sur la nature des éléments à apporter pour renverser cette présomption en adoptant un vocabulaire ambigu, éloigné du prescrit européen. Nous avons enfin observé que la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°107/2013 avait également ajouté à la confusion en laissant à penser que le renversement de la présomption de non-fondement constituait une première étape d'un mécanisme en deux temps, qui n'était pas envisageable dans la pratique.

En quatrième lieu, nous avons noté que le vocabulaire choisi par le législateur belge dans la première mouture de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers avait amené un doute quant à la nature de la décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale. Ainsi, en adoptant des termes qui s'appliquaient à des procédures statuant sur la recevabilité d'une demande, il a rendu la situation confuse pour les instances chargées de

l'application de la procédure, alors qu'il n'y avait aucun doute en droit européen de l'asile sur le fait que l'examen d'une demande « pays d'origine sûrs » devait porter sur le fond.

Nous avons encore examiné si l'application de la procédure « pays d'origine sûrs » avait permis de lutter contre ce que le législateur belge a appelé « un usage inapproprié de la procédure d'asile ». Pour ce faire, nous avons tout d'abord calculé le nombre de demandes introduites par des ressortissants de pays d'origine sûrs au cours de la période 2012-2017. Nous avons constaté que celui-ci avait diminué d'année en année à partir de l'application du régime dérogatoire spécifique aux pays d'origine sûrs. Néanmoins, nous avons montré qu'il était difficile de démontrer clairement que cette tendance baissière était due à la procédure « pays d'origine sûrs » en raison de la faible proportion de décisions rendues sur cette base par le CGRA au cours de la période (exception faite de l'année 2013).

Nous nous sommes ensuite penchés sur le délai de traitement des demandes de protection internationale introduites par des requérants provenant d'un pays d'origine sûr. Nous avons pu montrer que celui-ci était raccourci lorsque les demandes étaient traitées suivant la procédure de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers. Toutefois, nous avons constaté que cette accélération n'avait eu lieu qu'au début de la période d'application de la procédure dérogatoire (2012-2013) et qu'elle était limitée à la procédure en première instance devant le CGRA, les délais de traitement ayant été en moyenne plus longs pour les demandes « pays d'origine sûrs » en deuxième instance devant le CCE. Nous avons donc remarqué qu'il n'était pas permis de conclure que la procédure dérogatoire pour les pays d'origine sûrs avait réellement eu un effet dissuasif.

Il nous restait à évaluer si la présomption de non-fondement qui s'attache aux demandes de protection internationale introduites par des requérants provenant d'un pays d'origine sûr avait permis aux instances d'asile belges de traiter plus efficacement les demandes inappropriées. Il est ressorti des interviews réalisées dans le cadre du mémoire que celle-ci n'avait pas eu d'effet dans leur pratique et que si un effet devait être constaté, il consisterait plutôt en un alourdissement de leur charge de travail.

Au vu des développements qui précèdent, force est de constater qu'il est difficile de conclure que la procédure « pays d'origine sûrs » telle qu'elle a été d'application entre le 1^{er} juin 2012 et le 21 mars 2018 a permis de lutter contre l'usage inapproprié de la procédure d'asile. Par ailleurs, au vu des nombreuses questions juridiques qui se sont posées au cours de cette période et du manque de clarté de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers, il apparaît qu'une modification en profondeur de cette disposition était devenu nécessaire.

Ceci nous conduit au deuxième chapitre de ce mémoire qui portait sur la seconde période d'application de la procédure « pays d'origine sûrs » en Belgique. Celui-ci visait dans un premier temps à présenter la directive procédure II qui a succédé, en 2013, à la première directive procédure datant de 2005.

Après avoir esquissé le contexte de son adoption, nous avons examiné les différences entre les régimes dérogatoires « pays d'origine sûrs » contenus dans les deux directives. Nous avons constaté qu'elles étaient très semblables quant à la définition du pays d'origine sûr et à l'instauration d'une présomption de non-fondement. Nous avons également observé que le pays d'origine sûr était devenu uniquement un motif d'accélération d'une demande de protection internationale. Nous avons pour terminer remarqué que la différence principale entre les deux versions de la directive résidait dans la suppression du mécanisme d'adoption d'une liste commune minimale de pays d'origine sûrs par l'Union européenne. Cette dernière semble donc avoir abandonné son ambition d'instaurer une liste européenne commune et laissé la prérogative de désigner des pays d'origine sûrs aux États membres.

Nous nous sommes ensuite penchés sur la procédure « pays d'origine sûrs » telle qu'elle est d'application en droit belge de l'asile depuis le 22 mars 2018. Nous avons d'abord présenté la nouvelle mouture de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers et étudié ce qui la distinguait de la précédente. Nous avons constaté que cet article était désormais devenu le siège d'un ensemble de procédures accélérées parmi lesquelles figurait la procédure « pays d'origine sûrs ». Nous avons également remarqué que le législateur belge avait transposé une disposition lui permettant de déclarer une demande de protection internationale comme étant manifestement infondée, et ce, afin de réduire les délais d'éloignement. Nous avons enfin observé que la terminologie employée en ce qui concerne les demandes « pays d'origine sûrs » était devenue très fidèle au texte de la directive procédure, et ce, dans un souci de clarification.

Nous avons encore examiné la *ratio legis* de la loi du 21 novembre 2017 qui a mis en œuvre la modification de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et découvert que les justifications avancées par le législateur belge de 2017 correspondaient globalement à celles mises en avant cinq ans auparavant. L'objectif des procédures accélérées, dérogeant à la procédure ordinaire dont fait partie la procédure « pays d'origine sûrs », reste la lutte contre les abus de procédure. Nous avons également observé que la « mise en adéquation » du vocabulaire utilisé dans l'article 57/6/1 de la loi des étrangers avec celui de la directive procédure était tout de même évoquée par le législateur belge. Ceci nous renforce encore dans notre conviction qu'une adaptation de cet article était nécessaire. Enfin, dans un souci de

complétude, nous avons passé en revue l'ensemble du régime juridique de la nouvelle procédure « pays d'origine sûrs » tel qu'il se déploie actuellement dans la loi des étrangers.

Il ne nous reste plus qu'à répondre à notre seconde question de recherche avant de clôturer ce travail. Celle-ci vise à déterminer dans quelle mesure la nouvelle mouture de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers permettra aux instances d'asile belges de mieux atteindre l'objectif que le législateur a assigné à la procédure dérogatoire s'appliquant aux pays d'origine sûrs.

Constatons tout d'abord que les modifications apportées au texte de l'article 57/6/1 de la loi des étrangers, qui correspond mieux au prescrit de la directive procédure II, clarifient nettement les dispositions s'appliquant aux pays d'origine sûrs. Il en résulte que plusieurs débats juridiques, comme celui sur la nature de la décision prise envers un demandeur provenant d'un pays d'origine sûr, n'ont plus lieu d'être aujourd'hui.

Remarquons ensuite, en ce qui concerne la présomption de non-fondement, que plus aucun doute n'est permis quant au fait que les dispositions dérogatoires applicables aux demandeurs provenant de pays d'origine sûrs ont une nature uniquement procédurale, de sorte qu'aucune conséquence ne saurait en être tirée au niveau de l'évaluation des faits et des circonstances appuyant la demande de protection internationale. Cet élément comme le précédent, en amenant plus de clarté quant à la procédure « pays d'origine sûrs », sont de nature à simplifier son application par les instances d'asile belges.

Observons enfin que l'ensemble du régime juridique entourant le nouvel article 57/6/1 de la loi des étrangers met en place des mécanismes, nouveaux pour certains, qui sont de nature à accélérer le traitement des demandes de protection internationale. Citons ainsi le deuxième paragraphe de l'article 57/6/1 qui corrélatif à l'article 74/14, § 3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'OE d'éloigner plus rapidement un étranger lorsque sa demande est traitée suivant une procédure accélérée.

Au vu de ce qui précède, il semble que la procédure dérogatoire basée sur le nouvel article 57/6/1 de la loi des étrangers devrait permettre de mieux atteindre l'objectif qui lui a été assigné par le législateur. Néanmoins, celui-ci n'étant en vigueur que depuis le 22 mars de cette année, il nous manque le recul nécessaire afin d'évaluer l'impact du nouveau régime juridique de la procédure « pays d'origine sûrs ». Cette question devrait donc faire l'objet d'une recherche plus développée une fois que nous aurons pu recueillir suffisamment d'informations quant à son application par les instances d'asile.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

a. Droit international

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.
- Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, *M.B.*, 4 octobre 1953.
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, L 180/60, 29 juin 2013.
- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.*, L 337/9, 20 décembre 2011.
- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, *J.O.U.E.*, L 326, 13 décembre 2005.
- Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *J.O.*, L 304/12, 30 septembre 2004.
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), 21 octobre 2009, COM (2009) 554 final.
- Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, Conclusions de la Présidence, disponible en ligne : <http://www.consilium.europa.eu/media/21055/conseil-europeen-de-tampere-conclusions-de-la-presidence.pdf>.

b. Droit interne

- Loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 12 mars 2018.

- Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 12 mars 2018.
- Loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mai 2014.
- Loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 17 février 2012.
- Loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 30 mars 2012.
- Loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M. B.*, 10 mai 2007.
- Loi programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non-accompagnés (MENA), *M.B.*, 31 décembre 2002.
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.
- Arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 29 août 2016.
- Arrêté royal du 11 mai 2015 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 15 mai 2015.
- Arrêté royal du 24 avril 2014 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 15 mai 2014.
- Arrêté royal du 7 mai 2013 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 15 mai 2013.
- Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 1^{er} juin 2012.

- Arrêté royal du 31 mai 2007 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la loi du 4 mai 2007 modifiant les articles 39/20, 39/79 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 1^{er} juin 2007.
- Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 27 janvier 2004.
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2016-2017, n°54-2548/001.
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n°53-1825/001.
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (amendements), *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n°53-1825/003.
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par Mme Jacqueline GALANT et M. Theo FRANCKEN, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-2012, n°53-1825/06.
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives par Mme Vanessa MATZ, *Doc. Parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1364/3.
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2006-2007, n°51-2845/001.

II. Doctrine

- CARLIER Jean-Yves, « Évolution procédurale du statut de l'étranger : constats, défis, propositions », *Journal des tribunaux*, 2011, Vol. 130, no. 6425, pp. 117-125.
- CARLIER Jean-Yves, SAROLÉA Sylvie, *Droit des étrangers*, Larcier, Bruxelles, 2016.

- CARLIER Jean-Yves, SAROLÉA Sylvie, « Le droit d'asile dans l'Union européenne contrôlé par la Cour européenne des droits de l'homme : A propos de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce », *Journal des tribunaux*, 2011, Vol. 130, no. 6436, pp.353-358.
- COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse : *La Commission présente son rapport sur le régime d'exemption de visa accordé aux pays des Balkans occidentaux*, Bruxelles, 25 février 2015, disponible en ligne : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4482_fr.htm.
- DATOUSSAID Sahra., GRIBOMONT Hélène, SAROLÉA Sylvie (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures*, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2014.
- DELGRANGE Pauline, « Le sempiternel va-et-vient de l'Albanie comme pays d'origine sûr », *Justice en ligne*, 23 février 2014, §§ 1, 4 et 5, disponible en ligne : <http://www.justice-en-ligne.be/article957.html>.
- DERENS Jean-Arnault, « La levée des visas suscite l'enthousiasme des Serbes, Macédoniens et Monténégrins », RFI, 20 décembre 2009, disponible en ligne : <http://www.rfi.fr/contenu/20091220-levee-visas-suscite-lenthousiasme-serbes-macedoniens-montenegrins>.
- DOYEN Isabelle, « L'Albanie sur la liste des pays sûrs : jamais 3 sans 4 ! », newsletter ADDE n°110, juin 2015.
- DUEZ Denis, *L'Union européenne et l'immigration clandestine, de la sécurité intérieure à la construction de la communauté politique*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2008.
- EUROPAFORUM, « Le flux de demandeurs d'asile en provenance des Balkans occidentaux, notamment de pays à facilités de visas, a conduit six États membres, dont le Luxembourg, à demander à ce que l'affaire soit traitée au prochain Conseil JAI », 15 octobre 2012, disponible en ligne : <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2012/10/comm-lettre-em-visas-serbie-arym/index.html>.
- GANTY Sarah, « Est-il bien sûr que les pays sûrs soient sûrs ? », *Justice en ligne*, 13 janvier 2015, disponible en ligne : <http://www.justice-en-ligne.be/article690.html>.
- GANTY Sarah, « Les demandeurs d'asile originaires de pays « sûrs » ont aussi droit à un recours effectif selon la Cour constitutionnelle », *Justice en ligne*, 12 mars 2014, disponible en ligne : <http://www.justice-en-ligne.be/article617.html>.
- JAUMOTTE Jacques, 30 ans de la loi sur les étrangers : « les juridictions de droit public en tant qu'acteurs », in FOBLETS Marie-Claire., VANHEULE Dirk, MAES Marleen, *Migratie en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen, deel XIV*, Die Keure, Bruges, 2011, p. 112.

- LEBOEUF Luc, SAROLÉA Sylvie (dir.), *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification*, 2^{ème} édition, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2014.
- LEBOEUF Luc, « Les pays sûrs en droit belge de l'asile – Le « pays d'origine sûr », « pays tiers sûr » et « premier pays d'asile » dans la loi de 1980 et la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers », *Revue du droit des étrangers*, n°168, 2012, pp. 193-205.
- VERDIER Marie, « Les Balkans menacés d'une réintroduction des visas », La Croix, 23 octobre 2012, disponible en ligne : https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Les-Balkans-menaces-d-une-reintroduction-des-visas-EP_-2012-10-23-867814.

III. Jurisprudence

- CJCE, 6 mai 2008, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, C-133/06.
- Cour E.D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, n° 33210/11.
- Cour E.D.H., 2 février 2012, *I.M. c. France*, n° 9152/09.
- Cour E. D.H., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n°30.696/09.
- Cour E.D.H., 26 avril 2007, *Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France*, n°25389/05.
- C.C., 16 janvier 2014, n°1/2014.
- C.C., 18 juillet 2013, n°107/2013.
- C.C., 27 mai 2008, n°81/2008.
- C.E., 20 février 2018, n°240.767.
- C.E., 23 juin 2016, n°235.211.
- C.E., 7 mai 2015, n°231.157.
- C.E., 23 octobre 2014, n°228.901.
- C.E., 23 octobre 2014, n°228.902.
- C.C.E., 5 juin 2015, *X c. CGRA*, n°147.203.
- C.E. (France), 10 octobre 2014, n° 375.474.
- C.E. (France), 26 mars 2012, n°349.174, *Revue du droit des étrangers*, 2012, p. 29.

ANNEXES

- I. Interview de la Coordinatrice géographique de la section Balkans du CGRA
- II. Interview du Responsable du service juridique du CGRA
- III. Délais de traitement des demandes « pays d'origine sûrs » par le CGRA (en jours) en 2012-2013
- IV. Délais de traitement des demandes « pays d'origine sûrs » par le CGRA en 2012-2013
- V. Aperçu global par pays des principales données du CGRA entre 2011 et 2016
 - a. Albanie
 - b. Bosnie-Herzégovine
 - c. Inde
 - d. Kosovo
 - e. Macédoine
 - f. Monténégro
 - g. Serbie
- VI. Statistiques d'asile : rapport mensuel du CGRA. Bilan 2012.
- VII. Délais de traitement des demandes « pays d'origine sûrs » par le CCE (en jours) entre 2012 et 2018

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

